

Le Président

M. Alberto Martin Rivals
Directeur Général
Société Nationale d'Electricité et de Thermique
(Endesa France)
2, rue Jacques Daguerre
95565 Rueil Malmaison

Poitiers, le 18 décembre 2007

Strictement Confidentiel

Monsieur le Directeur Général,

Nous faisons suite à la déclaration d'intention en date du 1^{er} août 2007 entre Endesa France et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE (ci-après le « SIEEDV »), dont le siège est à POITIERS (86) – 78, avenue Jacques Cœur.

La déclaration d'intention susvisée arrivant à expiration le 31 décembre 2007, nous avons le plaisir de vous adresser notre offre (ci-après l'« Offre »), selon les modalités indiquées ci-après, en vue de l'entrée de Endesa France au capital de la société SOCIETE DE REVENTE D'ELECTRICITE ET DE GAZ, D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION EN ENERGIE ET SERVICES, par abréviation SOREGIES, société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 11.300.000 €, dont le siège est à POITIERS (86) – 78, avenue Jacques Cœur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 450 889 225 (ci-après la « Société ») à hauteur de 10 % du capital social et de 20 % des droits de vote au sein du Directoire et du Conseil de Surveillance de la Société.

Vous trouverez ci-après les principales modalités de notre Offre autour des points suivants :

1. Principes gouvernant l'entrée d'Endesa France dans le capital social de la Société ;
2. Approbation de l'Offre et conditions.

1. Principes gouvernant l'entrée d'Endesa France dans le capital social de la Société

Principes

Aux termes de la déclaration d'intention susvisée, il était envisagé que Endesa France entre dans le capital de la Société à hauteur de 10 % du capital social, de façon à renforcer les liens tant capitalistiques qu'industriels entre Endesa France et la Société. Il était envisagé que le prix de la prise de participation d'Endesa France dans le capital social de la Société soit compris entre 18 et 22 millions d'euros, le prix définitif devant être fixé ultérieurement.

Par ailleurs, avec la signature ce jour d'un contrat de doit de tirage d'une durée de 25 ans et une fois levées ses conditions suspensives, Endesa France permettra à la Société l'accès à une puissance de 200MW des cycles combinés à gaz situé sur le site « Emile HUCHET 7 et 8 ».

Il est rappelé en tant que de besoin que la présente Offre porte sur une entrée de Endesa France dans le capital social de la Société à hauteur de 10 % du capital social et de 20 % des droits de vote au sein du Directoire et du Conseil de Surveillance de la Société.

Nous proposons, que l'entrée d'Endesa France au capital de la Société se fasse par voie de souscription d'actions nouvelles émises par cette dernière dans le cadre d'une augmentation de capital pour un montant global de 22 millions d'Euros. Néanmoins, les modalités définitives de l'entrée d'Endesa France au capital de la Société pourront être ajustées et fixées d'un commun accord en cas d'acceptation de l'Offre.

Par ailleurs, en cas d'acceptation de l'Offre par Endesa France, l'entrée de celle-ci dans le capital social de la Société pourrait être soumise à un certain nombre de conditions suspensives à déterminer entre le SIEEDV et Endesa France.

Pacte d'actionnaires

En cas d'acceptation de l'Offre par Endesa France, un pacte d'actionnaires serait signé entre Endesa France et tous les actionnaires de la Société. Les principaux termes de ce pacte seraient les suivants :

- Une clause d'exclusivité en faveur de Endesa France en tant que producteur d'électricité,
- Un agrément, à l'unanimité des membres du directoire de la Société, des transmissions des titres détenus par une partie dans le capital de la Société,
- Un droit de sortie conjointe au bénéfice de Endesa France,
- Un droit de retrait au bénéfice de Endesa France en cas de réalisation de la fusion envisagée entre la Société et la société SOREGIES DES DEUX SEVRES
- Le maintien des droits de Endesa France en cas de réalisation de la fusion envisagée entre la Société et la société SOREGIES DES DEUX SEVRES, dans le cas où cette fusion n'a pas été réalisée à la date d'acceptation de l'Offre par Endesa France
- Une recomposition du directoire et du conseil de surveillance de la Société
- Une description du rôle des représentants d'Endesa France au sein du directoire et du conseil de surveillance de la Société
- Une liste de décisions requérant l'approbation des représentants d'Endesa France ou le respect de règles de majorité spécifiques au sein du directoire et du conseil de surveillance de la Société
- La mise en place d'un comité de choix des hommes
- Un droit de premier refus au bénéfice d'Endesa France

Un projet de pacte d'actionnaires, à modifier et à finaliser d'un commun accord en cas d'acceptation de l'Offre par Endesa France, est annexé à la présente Offre (annexe A). Sa conclusion entraînera le cas échéant une modification des statuts de la Société.

Déclarations et garanties

Notre Offre comporte les déclarations et garanties tels que stipulées sous forme de projet en annexe B aux présentes.

En cas d'acceptation de l'Offre par Endesa France, nous nous engageons à faire ces déclarations, à donner ces garanties et prendre des engagements tels que modifiés et finalisés d'un commun accord, dans le cadre d'un contrat à conclure avec Endesa France afin de couvrir, notamment, la période écoulée entre la date de la présente Offre et son acceptation par Endesa France, le cas échéant

2. Approbation de l'Offre et conditions

Notre Offre n'est soumise qu'aux conditions suspensives suivantes :

- Autorisation de l'offre par le Comité Syndical du SIEEDV,
- Avis favorables du Directoire et du Conseil de Surveillance de Sergies,
- Avis favorables du Directoire et du Conseil de Surveillance de la Société,
- Approbation du contrat « droits de tirage » par les organes de gouvernance de ENDESA France.

Nous vous informons que la présente Offre sera également valable dans le cas où une société nouvelle serait créée suite à la fusion actuellement envisagée entre la Société et la société SOREGIES DEUX-SEVRES, société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance, au capital de 40.000 €, dont le siège est à NIORT (79) – 14, rue Notre Dame, immatriculée auprès du R.C.S. de NIORT sous le numéro 492 041 066, les dispositions de la présente Offre étant alors applicables à l'entrée de Endesa France dans le capital social à hauteur de 10 % du capital social et de 20 % des droits de vote au sein du Directoire et du Conseil de Surveillance de cette nouvelle Société.

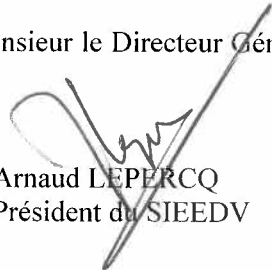
La présente Offre restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008. Si, avant cette date, Endesa France décide d'accepter l'Offre, sa validité sera prolongée jusqu'à l'expiration d'une période de 4 mois, cette période additionnelle devant nous permettre de finaliser la documentation et de réaliser le cas échéant les conditions suspensives et les opérations liées à l'entrée effective d'Endesa France dans le capital social de la Société.

La présente Offre emporte pour le SIEEDV l'interdiction de négocier avec tous tiers, et ce pour la durée susvisée, l'entrée d'un autre partenaire privé dans le capital social de la Société ou de la nouvelle société créée suite à la fusion susvisée, exception faite, pour cette dernière, de la société SOREGIES DES DEUX SEVRES.

Nous vous rappelons que les termes de la présente lettre sont confidentiels et que tout communiqué ou annonce relatif à la présente lettre ou à son contenu devra faire l'objet d'un commun accord, sauf dans le cas où la confidentialité ne pourrait être respectée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou en vue de l'étude de la présente Offre.

Nous restons à votre disposition pour répondre à toute question que vous pourriez avoir.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sincères salutations.


Arnaud LEPERCQ
Président du SIEEDV

ANNEXE A

A L'OFFRE DU SIEEDV A ENDESA FRANCE DU 18 DECEMBRE 2007

PROJET DE PACTE D'ACTIONNAIRES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'A' followed by a horizontal stroke extending to the right.

PROJET DE PACTE D'ACTIONNAIRES

LES SOUSSIGNES :

1° - le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE (SIEEDV)**, dont le siège est à POITIERS (86) – 78, avenue Jacques Cœur,

Pris en la personne de, son [Président] ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des délibérations du comité syndical en date du

D'UNE PART

2° - la **SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE**, (nom commercial ENDESA France), société anonyme au capital de 569.206.335 €, dont le siège est à RUEIL MALMAISON (95565) – 2, rue Jacques Daguerre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 399 361 468,

Prise en la personne de, [Directeur général], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des délibérations du conseil d'administration en date du

3° - la **SOCIETE SERGIES**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 6.600.000 €, dont le siège est à POITIERS (86) – 78, avenue Jacques Cœur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 437 598 782,

Prise en la personne de, [fonction], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des délibérations du [organe compétent] en date du

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU PACTE D'ACTIONNAIRES, OBJET DES PRESENTES, ONT DEFINI ET EXPOSE CE QUI SUIT :



DÉFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent document, les termes suivants auront les définitions ci-après :

Augmentation de capital

A le sens qui lui est donné en section III du préambule du Pacte.

Cédant :

Toute Partie qui exprime son intention de procéder à une Transmission.

Cessionnaire :

Toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'une Transmission.

Contrôle :

Maîtrise exercée par une société sur une autre au sens des articles L 233-1, L 233-3 et L 233-16 du Code de Commerce, au regard de sa participation dans le capital et/ou de ses droits de vote en assemblée et/ou de l'influence dominante qu'elle exerce.

Filiales :

Désigne les sociétés, dans lesquelles la Société détient directement des participations, énumérées en Annexe [A].

Fusion :

A le sens qui lui est donné en section II du préambule du Pacte.

Notification :

Désigne toute communication en vertu de ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre ou par envoi par télécopie (uniquement si elle est suivie, le même Jour ou le Jour suivant, d'un courrier recommandé avec accusé de réception) au numéro et à l'adresse indiqués ci-après.

Toute Notification ainsi notifiée par remise en main propre, par télécopie ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

(a) en cas de remise en main propre, au moment de la remise ;

(b) dans le cas de la télécopie, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d'un envoi par courrier recommandé ;

(c) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18 h 00, la Notification sera présumée avoir eu lieu à 9 h 00 le Jour suivant.



Une Partie doit notifier à l'autre Partie tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

(a) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou

(b) s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours après la date à laquelle est faite la Notification, le 3^{ème} Jour après la date de Notification de ce changement.

- Offre :** A le sens qui lui est donné en section III du préambule du Pacte.
- Pacte :** Le présent pacte d'actionnaires.
- Partie :** Toute personne physique ou morale signataire du Pacte ou déclarant y adhérer sans restriction ni réserve.
- Prix :** Contrepartie financière pour le Cédant d'une Transmission.
- Société :** la SOCIETE DE REVENTE D'ELECTRICITE ET DE GAZ, D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION EN ENERGIE ET SERVICES, par abréviation SOREGIES, société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 11.300.000 €, dont le siège est à POITIERS (86) – 78, avenue Jacques Cœur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 450 889 225.
- Titres:** Tous bons de souscription, tous titres ou toutes actions et toutes valeurs mobilières émises par la Société cessibles, existantes ou futures, autorisées par la loi, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée par voie d'exercice, de conversion, d'échange, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social ou des droits de vote de la Société, détenues par les Parties de même que toutes valeurs mobilières de la Société ou autres droits qui pourraient leur être attribuées pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission, etc.) ainsi que tous les droits ou bons attachés le cas échéant à ces valeurs mobilières et aux autres droits (en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription).
- Transmission :** (i) toute opération juridique ayant pour effet, directement ou indirectement, le transfert de propriété ou de jouissance de Titres par l'une des Parties (seul ou conjointement avec d'autres Parties), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et notamment la vente, l'apport en nature, l'échange, la distribution ou l'attribution d'actifs, la donation, le legs ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie de transmission universelle de patrimoine (fusion, scission ou apport partiel d'actif etc.), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice,

(ii) de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute constitution de trusts, toute attribution liée au nantissement de Titres ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale identifiée.

En cas de Transmission par cession, le Prix sera égal à celui notifié. En cas d'apport, il sera égal au montant nominal des Titres à créer en rémunération de l'apport, le cas échéant, majoré de la prime d'émission. En cas d'échange ou de libéralité, il sera égal à l'estimation portée à l'acte.

Tiers : Toute personne physique ou morale n'étant pas Partie.

EXPOSE

La société ENDESA France est un producteur d'électricité d'origine thermique qui possède plusieurs centrales sur le territoire français et qui, dans le cadre d'un plan de développement industriel envisage la construction de nouveaux groupes de production de type cycle combiné à gaz.

Il est né entre les Parties la volonté de construire un partenariat étroit, basé :

- d'une part, sur l'accès par SOREGIES aux cycles combinés à gaz de « Emile HUCHET 7 et 8 » dans le cadre d'un contrat droits de tirage d'une durée de 25 ans. [Ce contrat a été conclu le 2007] ;
- d'autre part, sur l'entrée de ENDESA France au capital de SOREGIES à hauteur de 10 % du capital et 20 % des droits de vote au sein du Directoire et du Conseil de Surveillance de la Société, de façon à renforcer leurs liens tant capitalistiques qu'industriels.

I- PRESENTATION DE LA SOCIETE SOREGIES

1. La Société SOREGIES a été constituée sous la forme de société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance, suivant acte sous seing privé en date à POITIERS du 7 novembre 2003, enregistré à POITIERS RP le 10 novembre 2003 bordereau 2003/573, case n°2.

Son siège social est fixé à **POITIERS 78 avenue Jacques Cœur.**

Cette société a été constituée pour une durée de **quatre vingt dix neuf** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS intervenue le 19 novembre 2003 sous le numéro 450.889.225.

2. Elle a notamment pour objet :

- *La gestion technique et commerciale de l'acheminement et de la fourniture d'électricité et de gaz.*
- *L'équipement et l'exploitation de tout moyen de production.*
- *Les prestations de construction et d'entretien des réseaux et installations d'éclairage public.*

- *La gestion et l'exploitation de bases de données informatiques d'intérêt public.*
- *La conception, la gestion et l'exploitation de réseaux d'information et de communication câblés ou hertziens.*
- *Et d'une façon plus générale, toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.*

3. Apports – Capital social

3.1 - Lors de sa constitution il a été fait par les actionnaires fondateurs des apports uniquement en numéraire, pour un montant de 37.000 €.

En contrepartie de ces apports entièrement libérés, la société a fixé son capital social à 37.000 € divisé en 370 actions de 100 € chacune.

3.2 - Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.263.000 € pour être porté de 37.000 € à 11.300.000 €, au moyen d'apports en nature effectués par le SIEEDV, à concurrence de 9.573.600 € et en numéraire par les autres actionnaires, à concurrence de 1.689.400 €.

Le capital social est actuellement égal à la somme de 11.300.000 euros divisé en 113.000 actions de 100 € chacune, dont :

- 96.050 actions de catégorie A (dont la détention et la propriété sont réservées aux collectivités territoriales ou leurs groupements), et
- 16.950 actions de catégorie B (dont la détention et la propriété sont réservées à toutes personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements).

Les actions composant le capital social de la Société sont actuellement réparties comme suit :

- 96.050 actions de catégorie A détenues par le SIEEDV,
- 16.944 actions de catégorie B détenues par SERGIES,
- 6 actions de catégorie B propriété de 6 personnes physiques.

4. Organes de direction et de contrôle

4.1 - La société est gérée et administrée par :

- un Conseil de Surveillance composé de :

- Monsieur Arnaud LEPERCQ, Président,
- Monsieur Jean-Michel CLEMENT, Vice-président,
- Monsieur Pierre HAIE, Vice-président,
- Monsieur Jean ROBERT,
- Monsieur Philippe BROTTIER,
- La SAEML SERGIES, représentée par Monsieur Jean-Marie GATEAU,
- Monsieur Roland COMBEAUD,
- Monsieur Jacques DESCHAMPS,
- Monsieur Jean-Marie GATEAU,
- Madame Pascale LESAGE,



- Madame Nicole PARNAUDEAU,
- Monsieur Patrick PELLERIN.

- un Directoire composé de :

- Monsieur Philippe CHARTIER, Président,
- Monsieur Jean-Pierre VIOU, Directeur Général,
- Monsieur Christian BLANES, Directeur Général,
- Monsieur Jean-Marie DUVIVIER,
- Monsieur Jean-Claude THIOLLET,

4.2 - Les organes de contrôle de la société sont les suivants :

➤ Commissaire aux comptes titulaire :

- Société d'Expertise Comptable du Montmorillonnais et de l'Est de la Vienne (en abrégé SECOME), dont le siège est à POITIERS (86) – 30, boulevard Solférino,

➤ Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Jean-Claude FAVRELIERE, domicilié à POITIERS (86) – Zone Industrielle République – 1, rue Louis Proust.

5. Comptes sociaux

La société SOREGIES a arrêté son dernier bilan au 31 décembre [2007].

Ce dernier approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle du, se solde par un résultat [bénéficiaire] de euros. **A FINALISER EN CAS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE**

II- PRESENTATION DU PROJET DE FUSION ENTRE LES SOCIETES SOREGIES ET SOREGIES DEUX SEVRES

La société SOREGIES DEUX-SEVRES est une SAEML à directoire et conseil de surveillance, au capital de 40.000 €, dont le siège est à NIORT (79) – 14, rue Notre Dame, immatriculée auprès du R.C.S. de NIORT sous le numéro 492 041 066 et ayant notamment pour objet, sur le territoire des communes adhérentes du SYNDICAT D'ENERGIE DES DEUX-SEVRES :

- la gestion technique et commerciale de l'acheminement et de la fourniture d'électricité et de gaz,
- la gestion des réseaux hertziens et câblés,
- l'équipement et l'exploitation de moyens de production,
- les prestations de construction et d'entretien des réseaux et installations d'éclairage public,
- les prestations relatives à la gestion et à l'exploitation de bases de données informatiques d'intérêt général,
- et d'une façon plus générale, toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Compte tenu de la similitude de leur objet et des synergies susceptibles d'être mises en œuvre, un projet de rapprochement de cette société et de la Société, par voie de fusion soumise aux dispositions des articles L 236-1 et suivants et L 236-8 et suivants du Code de commerce a été établi.

Cette Fusion interviendrait au moyen de la création d'une entité juridique unique nouvelle, qui exercerait les activités des sociétés fusionnées, en d'autres termes la Société et SOREGIES DEUX-SEVRES, sur le territoire de l'ensemble des communes adhérentes tant du SIEEDV que du SIEDS (ci-après la "**Fusion**").

III- PRINCIPES GOUVERNANT L'ENTREE D'ENDESA FRANCE DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

ENDESA France et le SIEEDV ont conclu, le 1^{er} août 2007, un accord intitulé "Déclaration Commune d'intention relative à l'entrée au capital de SOREGIES de ENDESA France". Aux termes de cet accord, il était envisagé que le prix de la prise de participation d'ENDESA France dans le capital social de la Société serait compris entre 18 et 22 millions d'euros, le prix définitif devant être fixé ultérieurement.

Le principe de l'entrée d'ENDESA France dans le capital social de la Société à hauteur de 10% du capital social et 20 % des droits de vote au sein du Directoire et Conseil de Surveillance de la Société a ensuite été repris et précisé selon les termes de l'offre faite par le SIEEDV dans une lettre d'offre en date du 18 décembre 2007 (ci-après l'"**Offre**").

Suite à la signature du Pacte, il est envisagé que lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à tenir au plus tard le [●], le capital social de la Société soit augmenté d'une somme de 1.255.600 euros pour être porté de 11.300.000 euros à 12.555.600 euros, au moyen de la création de 12.556 actions nouvelles émises au prix de 1.255.600 euros, soit avec une prime d'émission globale de 20.744.400 euros, intégralement souscrites et libérées par apport de numéraire réalisé par ENDESA France (ci-après l'"**Augmentation de Capital**").

Suite à l'Augmentation de Capital, le capital social serait fixé à la somme de 12.555.600 euros divisé en 125.556 actions de 100 € chacune, dont :

- iii. 96.050 actions de catégorie A (dont la détention et la propriété sont réservées aux collectivités territoriales ou leurs groupements),
- iv. et 29.506 actions de catégorie B (dont la détention et la propriété sont réservées à toutes personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements).

Les actions composant le capital social de la Société seraient réparties comme suit :

- 96.050 actions de catégorie A détenues par le SIEEDV,
- 16.944 actions de catégorie B détenues par SERGIES,
- 12.556 actions de catégorie [B] détenues par ENDESA France,
- 6 actions de catégorie B détenues par 6 personnes physiques.

ENDESA France s'est déclaré prêt à souscrire, et les Parties se déclarent prêtes à faire en sorte qu'ENDESA France puisse souscrire, l'ensemble des actions nouvelles créées dans le cadre de

l'Augmentation de Capital. La participation de ENDESA France dans le capital social de la Société, résultant de cette souscription et correspondant à 10% du capital et 20 % des droits de vote au sein du Directoire et Conseil de Surveillance de la Société, sera prise dans les conditions et moyennant les garanties, déclarations et engagements stipulés au sein d'un protocole d'accord à conclure avant ou au plus tard à la date de l'Augmentation de Capital, préparé sur la base des déclarations et garanties annexés à l'Offre. Ces garanties et engagements et la signature du protocole d'accord présentent pour ENDESA France un caractère essentiel et déterminant de son engagement de souscrire les actions de la Société.

Les Parties conviennent que la prise d'effet du présent Pacte, ainsi que la souscription, par ENDESA France, d'actions nouvelles correspondant à 10 % du capital et à 20 % des droits de vote au sein du Directoire et Conseil de Surveillance de la Société sont soumises à la réalisation préalable des conditions suspensives visées à l'article [13] du présent Pacte.

CECI EXPOSE, LES PARTIES AYANT SOUHAITE PRECISER LES MODALITES VENANT COMPLETER CELLES FIGURANT D'ORES ET DEJA DANS LES STATUTS DE LA SOCIETE SOREGIES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I

ENGAGEMENTS SUR TITRES SOCIAUX

ARTICLE 1 : TRANSMISSIONS LIBRES

Sous réserve de faire l'objet, avant leur réalisation effective, d'une Notification à l'autre Partie, accompagnée d'une copie de l'engagement du Cessionnaire d'adhérer au Pacte, constituent des Transmissions libres et ne donnent pas lieu à application des droits ci-après :

- i. la Transmission qui intervient entre les Parties signataires,
- ii. la Transmission qui est réalisée par l'une des Parties au profit d'une société du même groupe, c'est à dire une société qui la contrôle, qu'elle contrôle, ou qui est contrôlée par la même société que celle qui la contrôle.

Les Parties se portent fort de l'adhésion du Cessionnaire aux engagements du présent Pacte.

ARTICLE 2 : DROIT DE PRÉEMPTION

2.1 Principes

Sous réserve des dispositions de l'article 1 qui précèdent, ENDESA France accorde au SIEEDV et à SERGIES un droit de préemption en cas de projet de Transmission, de tout ou partie des Titres qu'elle détient ou détiendra.



En conséquence, ENDESA France s'interdit toute Transmission directe ou indirecte de Titres sans mettre au préalable le SIEEDV et SERGIES à même de les acquérir en totalité ou en partie selon leur convenance, à conditions égales et de préférence à tout autre Cessionnaire.

Le SIEEDV et SERGIES déclarent faire leur affaire personnelle de la répartition entre eux des Titres objets de l'exercice du présent droit de préemption

2.2 Procédure

Tout événement de nature à ouvrir droit à l'exécution du droit de préemption ci-dessus devra faire l'objet d'une Notification par l'intéressé à l'autre partie avec indication :

- de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des Cessionnaires pressentis ;
- de la nature et du nombre de Titres dont la Transmission est projetée ;
- des modalités de l'opération devant conduire à la Transmission de Titres ;
- de la valeur ou du Prix retenu pour la Transmission ;
- des conditions de paiement du Prix ou de rémunération de la valeur retenue pour la Transmission ;
- des garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort) ;
- de toutes justifications requises quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et à l'engagement ferme de la réaliser.

2.3 Exercice des droits

Le bénéficiaire du droit de préemption disposera d'un délai de 30 jours à compter de la Notification d'un projet pour user de son droit.

Il devra dans ce délai faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'auteur du projet, sa décision et le nombre de Titres éventuellement concernés.

A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire de ce droit, si sa décision d'en revendiquer l'exercice n'a pas été notifiée en sera déchu.

2.4 Modalités d'application des droits

Dans l'hypothèse où le droit de préemption n'aurait pas été exercé, la Transmission projetée devra être réalisée dans un délai de 30 jours suivant l'expiration du délai d'exercice tel que défini ci-dessus.

A défaut, la procédure de Notification devra être renouvelée.

La Transmission projetée devra être réalisée que ce soit au bénéfice d'un Tiers ou au bénéfice du titulaire du droit de préemption à conditions égales à celles initialement notifiées.



En cas d'exercice du droit de préemption, la Transmission en résultant devra être réalisée dans un délai de 30 jours suivant l'expiration du délai d'exercice du droit.

ARTICLE 3 : DROIT DE SORTIE CONJOINTE

3-1 Principes

Le SIEEDV et SERGIES s'interdisent toute Transmission directe ou indirecte de Titres ayant pour effet un changement de contrôle de la Société, autres que les Transmission libres, sans que soit offerte la Transmission selon les modalités ci-après, de tout ou partie des Titres détenus par ENDESA France, selon sa convenance.

A cet effet, l'actionnaire concerné désirant réaliser toute Transmission de Titres ayant pour effet un changement de contrôle de la Société, s'oblige irrévocablement à acquérir ou faire acquérir par le Cessionnaire concerné, dont il se portera garant solidaire, les Titres détenus par ENDESA France, si elle en formule la demande et pour le nombre de titres indiqué.

3-2 Procédure

Tout événement susceptible d'ouvrir droit à l'exercice du droit devra être notifié dans les conditions visées à l'article 2-2 qui précède.

3-3 Exercice du droit

A compter de la date de réception de la Notification, la Partie destinataire du projet disposera d'un délai de 30 jours pour informer l'auteur du projet de son intention de vendre ses Titres.

Elle devra dans ce délai faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'auteur du projet, sa décision et le nombre de Titres éventuellement concernés.

A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire de ce droit, si sa décision d'en revendiquer l'exercice n'a pas été notifiée en sera déchu.

3-4 Détermination du prix

Le Prix de chacun des Titres détenus par ENDESA France si elle exerce le présent droit de sortie conjointe sera déterminé en même temps et à des conditions et garanties ou obligations accessoires égales à ceux proposés par le Cessionnaire pour l'acquisition des Titres de la Partie concernée.

En conséquence, les Parties s'engagent à communiquer tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du présent article.

3-5 Modalités d'application du droit

Dans l'hypothèse où le droit de sortie conjointe n'aurait été exercé, l'opération projetée devra être réalisée dans un délai de 30 jours suivant l'expiration du délai d'exercice tel que défini ci-dessus.

A défaut, la procédure de Notification devra être renouvelée.

L'opération projetée devra être réalisée à conditions égales à celles initialement signifiées.

ARTICLE 4 : DROIT DE RETRAIT

4-1 : Principes

ENDESA France disposera, dans un délai de deux (2) ans à compter de la réalisation de la Fusion de la Société et de la société SOREGIES DEUX SEVRES, de la faculté de se retirer du capital de la Société ou du capital de la nouvelle société créée dans le cadre de la Fusion, par Transmission de ses Titres.

A cet effet, le SIEEDV s'oblige irrévocablement à acquérir ou à faire acquérir la totalité des Titres appartenant à ENDESA France, dans l'hypothèse ou celle-ci manifesterait la décision de les céder.

Ainsi et dans ledit délai, le SIEEDV s'engage à acquérir lesdits Titres dans un délai de 60 jours à compter de la Notification faite par ENDESA France de sa volonté d'exercer son droit de retrait.

La sortie du capital de la Société d'ENDESA FRANCE par exercice du droit de retrait pourra éventuellement se réaliser par remboursement de ses Titres par voie de réduction de capital, sur les mêmes bases de valeur.

4-2 Procédure

La réalisation de l'opération de Fusion entre la Société et la société SOREGIES DEUX SEVRES susceptible d'ouvrir droit à l'exercice du droit de retrait devra faire l'objet d'une Notification à ENDESA FRANCE par le SIEEDV dans les 60 jours de sa réalisation définitive et dans les conditions visées à l'article 2.2 qui précède.

4-3 Exercice du droit

A compter de la date de réception de la Notification de la réalisation de l'opération de Fusion, ENDESA FRANCE disposera d'un délai expirant à la date du deuxième anniversaire de la Fusion pour Notifier au SIEEDV son intention d'user de son droit de retrait et de Transmettre ses Titres.

A l'expiration de ce délai, si ENDESA FRANCE n'a pas notifié sa décision de revendiquer l'exercice du droit de retrait, elle en sera déchue.

Le SIEEDV ne saurait prétendre à un quelconque dédommagement de la part d'ENDESA France du fait de l'exercice, par ce dernier, du droit de retrait susvisé.

4.4 Détermination du prix

Le Prix unitaire de Transmission de chacun des Titres appartenant à ENDESA FRANCE pour l'exercice du présent droit de retrait, sera égal à celui retenu pour l'entrée de ladite société au capital de la Société.



ARTICLE 5 - EXECUTION FORCEE

5.1 - Exercice du droit de préemption

En cas d'exercice du droit de préemption visé sous l'article 2 qui précède, la Transmission pourra être rendue opposable à la Société par la production, à l'intéressée d'un original des présentes et de tout document justifiant que le bénéficiaire a usé de ce droit dans les formes et délai prévus et qu'ainsi la Transmission est réalisée.

Toutefois, en cas de défaillance du Cédant, le bénéficiaire aura la faculté :

- de consigner le Prix d'acquisition des Titres entre les mains d'un tiers séquestre - dont il notifiera l'identité et le domicile au Cédant; à charge pour lui de remettre ce Prix au Cédant contre remise de l'ordre de mouvement dûment signé,
- et de faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater la réalisation de la Transmission et de signer tous ordres de mouvement ou autres actes et pièces qui pourraient être nécessaires pour rendre la Transmission opposable à la Société.

5.2- Exercice du droit de sortie conjointe et du droit de retrait

En cas de défaillance des obligés à la suite de l'exercice du droit de sortie conjointe et/ou du droit de retrait, les intéressés qui auront usé de ce droit auront la faculté :

- de déposer les ordres de mouvement dûment signés entre les mains d'un tiers séquestre - dont ils notifieront l'identité et le domicile aux Parties, à charge pour lui de les remettre aux Cessionnaires contre remise du Prix,
- et de mettre les Parties en demeure de verser le Prix à ce tiers séquestre dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE CESSION DES TITRES SOCIAUX

Pour l'exécution des dispositions du présent Pacte, les Titres seront cédés en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque, et avec jouissance du jour où, par l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, la Transmission sera réputée réalisée.

Sauf accord différent, le Prix des Titres cédés devra être payé comptant, contre remise des ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires.



TITRE II
**ENGAGEMENTS RELATIFS A LA DETENTION DU
CAPITAL ET A LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 7 – CONCERNANT LE DIRECTOIRE

7.1- Recomposition du Directoire

Le Directoire de la Société, actuellement composé de cinq membres, sera remanié, de sorte d'être toujours composé de cinq membres au maximum, mais dont :

- quatre membres au maximum seront désignés sur proposition du SIEEDV, dont le Président,
- un membre sera désigné sur proposition de ENDESA France.

Ainsi, les droits de vote de ENDESA France au sein du Directoire seront toujours supérieurs ou égaux à 20%.

Les Parties se portent fort de ce que le remaniement susvisé soit effectué au plus tard le jour de l'entrée de ENDESA France dans le capital social de la Société.

7.2- Rôle du représentant de ENDESA France au sein du Directoire

Le représentant de ENDESA France au sein du Directoire, outre ses fonctions opérationnelles de Directeur de spécialité, sera chargé d'assurer la coordination et le développement de l'ensemble des synergies envisageables, dans les métiers de l'énergie, entre la Société et les sociétés membres de son groupe et ENDESA France et les sociétés membres de son groupe.

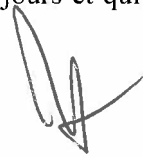
Un règlement intérieur du Directoire précisera les missions qui lui seront confiées.

7.3- Décisions requerrant l'approbation du représentant de ENDESA France au sein du Directoire

7.3.1 Décisions concernées

L'approbation du représentant de ENDESA France au Directoire sera requis pour l'adoption des décisions ci-après :

- Pour tous investissements réalisés par la Société pour un montant unitaire supérieur à 20.000.000 € (base économique 2008 à actualiser du coefficient d'érosion monétaire), de même que pour toute décision de diversification des activités de la Société.
- Pour les activités d'achat et de vente d'énergie hors quantités de production, les risques relatifs aux opérations de négoce d'énergie ou de combustible hors quantités produites par les unités Emile Huchet 7 et Emile Huchet 8 seront mesurés par la Value at Risk ou VaR (10 jours ; 95 %) qui mesure la perte maximale pouvant survenir en 10 jours et qui dans 95 % des cas sera inférieure au montant de la VaR.



Les limites de VaR (10 jours ; 95 %) pour les activités d'achat et de vent d'énergie sur les marchés dérégulés seront fixés par le Directoire suivant une méthodologie de calcul de VaR approuvée à l'unanimité du Directoire.

Toute fixation de cette limite (i) au-delà de 6.000.000 € (base économique 2008 à actualiser du coefficient d'érosion monétaire) sur le portefeuille de produits cotés sur l'année courant et les 3 années suivantes d'une part, et (ii) au-delà de 3.400.000 € (base économique 2008 à actualiser du coefficient d'érosion monétaire) pour une échéance comptable annuelle, d'autre part, devra recueillir l'approbation du membre représentant de ENDESA France au Directoire. Le Directoire devra établir mensuellement un rapport présentant le détail des positions à l'achat et à la vente en fonction des engagements réalisés et des prévisions de vente de SOREGIES sur le marché dérégulé.

- L'adoption et la modification du règlement intérieur visé à la clause 7.2.
- La proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2007.
- Toute cession des titres de la Société sera soumis à l'agrément unanime des membres du Directoire

7.3.2 Modalités de l'approbation

L'approbation du membre du Directoire représentant de ENDESA France sera formalisée au moyen d'un vote favorable, lors du vote de la décision soumise au Directoire.

ARTICLE 8 – CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le SIEEDV et SERGIES conviennent expressément que ENDESA sera, pendant la durée des présentes, à titre exclusif, le seul Producteur d'électricité titulaire de Titres de la Société

Par Producteur d'électricité, s'entend toute compagnie liée à une société active dans la production d'électricité.

ARTICLE 9 – CONCERNANT LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

9.1- Recomposition du Conseil de surveillance

La composition du Conseil de surveillance de la Société sera modifiée, de sorte que ledit conseil soit composé au maximum de 10 membres, dont :

- 7 membres au maximum désignés sur proposition du SIEEDV, dont le Président,
- 2 membres désignés sur proposition de ENDESA France,
- 1 membre au maximum désigné par les autres actionnaires de catégorie B.

Les Parties se portent fort de ce que le remaniement susvisé soit effectué au plus tard le jour de l'entrée de ENDESA France dans le capital social de la Société



9.2- Rôle des représentants de ENDESA France au sein du Conseil de surveillance

L'approbation expresse des représentants de ENDESA France au Conseil de surveillance sera requis pour l'adoption des décisions stratégiques de la Société dans les domaines suivants :

(Il est entendu que les décisions ci-dessous relèvent exclusivement de la compétence du conseil de surveillance)

- i. Toute modification du capital de la Société ou des Filiales (détenues à plus de 50%) et notamment toute décision de suppression de tout ou partie des droits préférentiels de souscription des actionnaires de la Société ou ses Filiales,
- ii. Toute réduction de l'activité de la Société ou des Filiales, de plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé de l'exercice précédent, toute cessation de l'activité de la Société ou des Filiales ou toute décision d'entreprendre ou d'exercer une activité sortant du cadre de leur objet social ;
- iii. Toute opération de restructuration de la Société ou ses Filiales d'une valeur unitaire supérieure à 10.000.000 € (base économique 2008 à actualiser du coefficient d'érosion monétaire), notamment par voie de cession ou acquisition de fonds de commerce, de marques ou d'autres actifs, location-gérance, fusion, scission, apport en société, licences de marques ou autres droits de propriété industrielle, prise de participation dans toute entité ou création de joint-venture ;
- iv. La souscription d'emprunts ou l'émission de titres de créance par la Société ou ses Filiales pour un montant unitaire de plus de 10.000.000 € (base économique 2008 à actualiser du coefficient d'érosion monétaire) ou la modification significative des conditions ou montant de ces emprunts ou des caractéristiques de ces titres de créances ;
- v. L'octroi ou la modification significative de toute garantie, sûreté , gage, hypothèque ou nantissement ou de tout autre droit portant sur des actifs, des droits, des autorisations ou des licences de la Société ou ses Filiales hors du cadre normal de leur activité ou pour un montant unitaire supérieur à 5.000.000.€ (base économique 2008 à actualiser du coefficient d'érosion monétaire);
- vi. La mise en place de tout plan de stock option, actionnariat immédiat ou différé de salariés et mandataires sociaux dans la Société ou ses Filiales et de tout avenant ou modification significatifs de ces plans ou ces programmes.

9.3 Modalités de l'approbation

L'approbation des membres du Conseil de surveillance représentant de ENDESA France sera formalisée au moyen d'un vote favorable, lors du vote de la décision soumise au Conseil.

ARTICLE 10 – CREATION D'UN COMITE DE CHOIX DES HOMMES

10.1 Objet

Le Comité de choix des hommes aura pour fonction de désigner les directeurs de la Société, à l'exception des membres du Directoire, dont un sera nommé par ENDESA France.

10.2 Composition

COMPOSITION A DETERMINER

10.3 Fonctionnement

Le Comité de choix des hommes se réunira aussi souvent que nécessaire sur convocation du président du Directoire et au moins une fois par an.

Un règlement intérieur précisera les missions qui seront confiées au Comité de choix des hommes.

ARTICLE 11 – REGLES SPECIALES DE MAJORITE AU SEIN DU DIRECTOIRE ET/OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 qui précède, les Parties conviennent, conformément aux dispositions de l'article L 225-65 et L 225-82 du Code de commerce, que les décisions ci-après mentionnées devront impérativement avoir recueilli l'avis favorable du Directoire, à la majorité des 2/3 des membres présents, et/ou, selon les cas et conformément aux dispositions du Code de commerce, du Conseil de surveillance, à la majorité qualifiée de 80% des membres présents, savoir :

- i. Acquérir, vendre, mettre ou prendre en location gérance tout fonds de commerce,
- ii. Prendre ou augmenter toute participation en capital, immédiatement ou de manière différée, en titres sociaux, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement, dans toute société ou groupement,
- iii. Souscrire toute participation au capital de structures juridiques ou y détenir tout intérêt de nature à engager la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de la Société,
- iv. Créer ou arrêter tout branche d'exploitation d'activité commerciale,
- v. Apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux,
- vi. Consentir toute sûreté au bénéfice de Tiers portant sur les actifs de la Société,
- vii. Consentir tous prêts à tous Tiers sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, et les prêts au personnel,
- viii. Consentir toutes subventions ou tous abandons de créances,
- ix. Ratifier ou résilier toute concession que ce soit en qualité de concédant ou de licencié,
- x. Solliciter auprès du Président du Tribunal de Commerce compétent du siège social, l'autorisation de report de l'organisation et de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, chargée de procéder à l'examen des comptes sociaux de l'exercice clos.

ARTICLE 12 – DROIT DE PREMIER REFUS AU PROFIT DE ENDESA France

12.1 - Principe

D'un commun accord entre les Parties, ENDESA France disposera d'un premier droit de refus pour la signature par la Société de contrats d'approvisionnement d'électricité auprès d'autres producteurs.

Pour l'exercice de ce droit, ENDESA France s'engage à ce que la Société dispose des moyens opérationnels nécessaires à la continuité de la qualité de ses services d'achat et revente d'énergies.

Les Parties ne sauraient prétendre à un quelconque dédommagement de la part d'ENDESA France du fait de l'exercice, par ce dernier, du droit de premier refus susvisé.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 – CONDITIONS SUSPENSIVES A LA PRISE D'EFFET DU PACTE

La prise d'effet du Pacte est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- i. La finalisation et la signature du protocole d'accord visé en section III du préambule du Pacte ;
- ii. La réalisation effective de l'Augmentation de Capital ;
- iii. La modification des statuts de la Société du fait de l'Augmentation de Capital souscrite par ENDESA France et en vue de l'insertion des dispositions du Pacte ;

Les Parties conviennent que les conditions suspensives ci-dessus devront être réalisées au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la signature du Pacte. La Partie concernée notifiera la levée de la condition suspensive par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – DIVIDENDE DISTRIBUABLE

Les Parties autres qu'ENDESA France se portent fort de ce que la Société procédera à la distribution de 50% au moins de son bénéfice net distribuable annuel, sauf accord contraire entre les Parties.

Elles conviennent en outre d'un principe de re-discussion de cet engagement à l'occasion de la Fusion relativement à l'affectation des résultats de la Société issue de ladite Fusion.

Les Parties autres qu'ENDESA France se portent fort de ce que la Société procédera à une distribution maximum de 1 million d'euros sur son bénéfice net distribuable pour l'exercice clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU PACTE EN CAS DE REALISATION DE LA FUSION

Les Parties se portent fort de la signature d'un nouveau pacte d'actionnaires reprenant les principes et clauses du Pacte en cas de réalisation de la Fusion.

Les Parties se portent fort par ailleurs du maintien des droits d'ENDESA France, tels que résultant de l'entrée d'ENDESA France dans le capital social de la Société et tels que résultant du Pacte en cas de la réalisation de la Fusion, et notamment du maintien de la participation d'ENDESA France à hauteur de 10% du capital et de 20 % des droits de vote au sein du Directoire et du Conseil de Surveillance de la nouvelle société résultant de la Fusion.

A cet effet, le SIEEDV et SERGIES se portent fort de la faculté d'exercer ce droit au bénéfice d'ENDESA France pour une valorisation supplémentaire non supérieure à celle retenue pour l'entrée au capital de la Société et fixée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 16 - COMPATIBILITÉ DES STATUTS ET DU PACTE

Les Parties conviennent de ce qu'aucune modification des statuts de la Société ne viendra mettre en échec le présent Pacte dans un quelconque de ses articles pendant toute la durée de ce dernier.

Tout projet de modification statutaire de la Société devra faire l'objet d'un accord préalable de chacune des Parties un mois au moins avant la date de l'assemblée générale des actionnaires ou de consultation de la collectivité des associés en vue de l'adoption de la modification statutaire en question.

ARTICLE 17 : DURÉE

Le présent Pacte s'appliquera pour toute la durée pendant laquelle ENDESA France détiendra des Titres ou toutes les valeurs mobilières qu'il pourrait détenir ultérieurement dans la Société.

Il cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis tous les Titres lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et été remplie de l'intégralité de ses droits.

La Transmission à un Tiers ou à l'une des Parties de la totalité des Titres appartenant à l'un des signataires n'entraînera pas la résiliation du Pacte à l'égard des autres signataires, sauf si cette Transmission a pour effet de faire perdre au SIEEDV le contrôle de la Société, étant entendu que, dans ce dernier cas, la résiliation ne prendra effet qu'une fois que ENDESA France aura été mis en mesure d'exercer ses droits.

ARTICLE 18 : TITRE DES PARAGRAPHES

Les titres des paragraphes et des articles du présent Pacte, ont été insérés pour des raisons de commodité uniquement et ne seront pas pris en considération pour l'interprétation du Pacte.



ARTICLE 19 : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du présent Pacte seraient nulles, illégales ou inapplicables, d'une manière quelconque, au titre d'une disposition légale quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes n'en seraient aucunement affectées ou atteintes.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations communiquées à ENDESA France sur la marche de la Société et ses perspectives d'avenir, et généralement en exécution des présentes, le seront à titre confidentiel.

Les Parties s'engagent à conserver au présent Pacte ce caractère confidentiel et à n'en faire état que dans la mesure nécessaire pour en assurer la bonne exécution.

ARTICLE 21 : CHAMP D'APPLICATION DU PACTE

Le présent Pacte engage les Parties, leurs successeurs et ayant cause à titre universel et particulier.

Ainsi, les ayants droit des Parties seront solidairement et indivisiblement tenus à l'entière exécution des présentes par le simple fait de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue propriété, de l'usufruit ou d'un droit quelconque, résultant notamment de la constitution d'un trust, relatif aux Titres sans qu'il soit nécessaire de procéder à la notification prévue par l'article 877 du Code Civil.

ARTICLE 22 – ADMINISTRATION DU PACTE

22.1 – Désignation du gestionnaire du pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au présent Pacte sa pleine efficacité, les parties conviennent de désigner à la fonction de gestionnaire du Pacte.

22.2 – Mission du gestionnaire du pacte

Le gestionnaire du Pacte aura notamment pour mission d'organiser au moins à raison d'une fois par, une réunion des Parties au Pacte.

Il pourra assurer l'organisation de réunions supplémentaires en cas de besoin.

Il assurera la convocation des Parties au Pacte, selon toutes procédures que les circonstances exigeront.

A cet effet, et afin de permettre au gestionnaire du Pacte, d'exercer sa mission telle que définie ci-après, les intéressés s'obligent à lui adresser copie de toute notification expédiée ou signifiée par exécution des présentes.

Cette copie devra être communiquée en même temps que l'expédition de la notification elle-même.

Il sera en outre seul chargé de recevoir tout ordre de mouvement concernant les Titres appartenant aux adhérents au pacte.



Il ne devra donner instruction à la Société d'enregistrer un ordre de mouvement et ainsi de retranscrire dans les registres et comptes d'actionnaires, la Transmission correspondante, qu'après avoir vérifié la régularité de cet ordre de mouvement au regard des engagements issus du présent Pacte et s'être assuré que les procédures ont été respectées en sorte que l'exécution de l'ordre de mouvement puisse être menée à bien.

Le gestionnaire devra refuser de donner cette instruction s'il lui apparaît que la Transmission résultant de l'ordre de mouvement concerné, n'est pas conforme aux exigences du présent Pacte. Dans ce cas, il s'oblige à retourner l'ordre de mouvement à son expéditeur, en l'accompagnant d'un courrier motivant le refus de transmettre l'ordre de transmission à la Société, au regard des dispositions du Pacte. Ce courrier devra être reproduit et diffusé auprès de l'ensemble des Parties.

En aucun cas, l'avis du gestionnaire du Pacte ne pourra être considéré comme valant clause d'agrément, les Parties demeurant libres, nonobstant un avis de non conformité de la Transmission ou de l'opération considérée au regard du Pacte, de procéder à sa réalisation.

Dans ce cas, elles auront à supporter les entières conséquences de leur décision.

22.3 – Durée de la mission

Monsieur intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat d'intérêt commun de gestionnaire du Pacte dans les termes ci-dessus.

Ce mandat est prévu pour une durée de années à compter des présentes. Il peut être renouvelé.

S'agissant d'un mandat d'intérêt commun, il ne peut être révoqué sauf accord unanime des Parties.

De son côté, le gestionnaire pourra mettre fin à tout moment à sa mission, sous réserve de le notifier à chacun des intéressés au pacte, trois mois au moins à l'avance.

Si à l'expiration de ce délai, un nouveau mandataire commun n'a pas été désigné, le gestionnaire démissionnaire ou l'intéressé au pacte le plus diligent, pourra saisir le Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la Société, à l'effet de solliciter la désignation d'un nouveau mandataire d'intérêt commun.

ARTICLE 23 : CLAUSE D'INTEGRATION

Le présent Pacte constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties. Il renferme la totalité des déclarations faites et des garanties consenties et ne saurait être complété ou interprété par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés aux présentes, à l'exception du protocole d'accord à conclure entre les Parties.

Il ne pourra pas être tenu compte des pratiques antérieures établies entre les Parties ni de la façon dont elles ont exécuté le Pacte pour interpréter celui-ci.

ARTICLE 24 : AVENANT

Le présent Pacte ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit.

Aucune tolérance, ou inaction de la part d'un intéressé ne pourra être interprétée comme une renonciation à des droits passés, présents ou futurs.



ARTICLE 25 : LITIGES

Toutes les difficultés ou tous les litiges auxquels le présent Pacte pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation et son exécution seront résolus conformément à la loi française et par voie d'arbitrage en application des dispositions des articles 1442 à 1507 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'arbitrage sera effectué par un arbitre unique si les parties s'entendent sur sa désignation.

Si les soussignés ne peuvent se mettre d'accord sur le nom d'un arbitre unique dans un délai de quinze jours à compter de la notification faite par l'une des parties à l'autre, il sera constitué un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chacune des parties désignera son arbitre.

Si, sur désignation de son arbitre par l'une des parties, et une notification qui en aura été faite à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci ne désignait pas son arbitre dans la quinzaine qui suit la réception de cette lettre, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent du fait du siège social de la Société saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Si l'un des deux arbitres refusait sa mission ou était dans l'impossibilité de l'accomplir, la partie l'ayant désigné disposera d'un délai de 15 jours pour désigner un remplaçant. Pour le cas où ce second arbitre refuserait également sa mission ou serait dans l'impossibilité de l'accomplir, il serait procédé à son remplacement par décision du Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Le troisième arbitre sera désigné par les deux arbitres nommés ainsi qu'il vient d'être dit, pour constituer avec eux un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties.

A défaut, par les deux premiers arbitres de s'entendre sur le nom du troisième et ce dans la quinzaine de l'acceptation par eux de leur mission, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent à la requête de la partie la plus diligente.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral statuera en amiable composition, après audition des parties. Il fixera les règles de procédure applicables à l'instance.

Outre la mission qui lui est impartie de régler le litige, l'arbitre unique ou le tribunal arbitral aura pour mission de déterminer à quelle partie incombe, au regard du litige qui lui est soumis, la charge des frais de la conciliation et des honoraires du ou des arbitres.

La sentence devra être rendue dans les 6 mois à compter de la désignation de l'arbitre unique ou de l'acceptation par le troisième arbitre de sa mission s'il s'agit d'un tribunal arbitral.

L'arbitrage aura lieu en France métropolitaine ou en tout endroit fixé par le Tribunal Arbitral.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée par la voie de l'appel ou du recours en révision.

Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui, par son refus à exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence, sera chargée de tous les frais, droits et autres débours et honoraires auxquels la poursuite de cette exécution pourrait donner lieu.

ARTICLE 26 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Pacte, chacune des Parties fait élection de domicile à son domicile ou siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

A cet égard, tout déménagement ou tout transfert de siège social de l'une des Parties devra être notifié dans les 15 jours par l'intéressé aux autres Parties et au gestionnaire du Pacte.

ARTICLE 27 : ENREGISTREMENT

Les soussignés dispensent expressément le rédacteur du présent Pacte de procéder à son enregistrement, se réservant le droit d'y procéder ultérieurement s'ils le jugent nécessaire.

ARTICLE 28 : FRAIS

Chaque Partie conservera à sa charge les honoraires, frais et commissions de ses propres conseils et mandataires.

ARTICLE 29 : RELIURE

En accord entre les Parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Fait en [●] exemplaires originaux

A

Le

Pour le SIEEDV
Le Président,
Arnaud LEPERCQ

Pour ENDESA FRANCE



Pour SERGIES
Le Président du Conseil de Surveillance,
Jean-Marie GATEAU

ANNEXE A

Filiales de la Société

[A COMPLETER]

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a horizontal line through it and a small flourish at the end.

ANNEXE B

A L'OFFRE DU SIEDV A ENDESA FRANCE DU 18 DECEMBRE 2007

PROJET DE DECLARATIONS ET GARANTIES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a checkmark-like flourish.

DECLARATIONS ET GARANTIES

RELATIVES A

**SOCIETE DE REVENTE D'ELECTRICITE ET DE GAZ, D'INVESTISSEMENT ET
D'EXPLOITATION EN ENERGIE ET DE SERVICES (SOREGIES)**

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'S' or a checkmark, located in the bottom right corner of the page.

TABLE DES MATIERES

CLAUSE	PAGE
1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION	1
SECTION I - DECLARATIONS ET GARANTIES	4
2. DECLARATIONS ET GARANTIES DU SIEEDV	4
3. AUTRES OBLIGATIONS DU SIEEDV	22
SECTION II - INDEMNISATION (À FINALISER EN CAS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE).	25



IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) SOCIETE DE REVENTE D'ELECTRICITE ET DE GAZ, D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION EN ENERGIE ET DE SERVICES (SOREGIES) est une société anonyme d'économie mixte locale au capital de 11.300.000 euros, ayant son siège social à 78 avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers et immatriculée sous le numéro 450 889 225 RCS Poitiers, (ci-après désignée la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 113.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros chacune, dont 96.050 actions de catégorie A et 16.950 actions de catégorie B. Le SIEEDV détient la totalité des actions de catégorie A, soit 96.050 actions, correspondant à 85% du capital et des droits de vote de la Société, les actions de catégorie B de la Société étant détenu par le SERGIES et 5 personnes physiques (le SERGIES et les 5 personnes physiques, ensemble ci-après désignés les "**Autres Actionnaires**").

- (B) La Société détient des participations dans des sociétés dont l'organigramme et le détail figurent en Annexe [●], lesdites sociétés étant ci-après désignées ensemble les "**Filiales**".
- (C) L'activité principale de la Société est la gestion technique et commerciale de l'acheminement et de la fourniture d'électricité et de gaz, l'équipement et l'exploitation de moyens de production, les prestations de construction et d'entretien des réseaux et installations d'éclairage public, la gestion et l'exploitation de bases de données informatiques d'intérêt public et la conception, la gestion et l'exploitation de réseaux d'information et de communication câblés ou hertziens.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

1.1.1 Dans ce [contrat], les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

"**ENDESA France**" désigne la **SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE**, (nom commercial ENDESA France), société anonyme au capital de 569.206.335 €, dont le siège est à RUEIL MALMAISON (95565) – 2, rue Jacques Daguerre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 399 361 468 ;

"**Actions**" désigne la totalité des actions de catégorie A et B composant le capital social de la Société, avant et/ou après l'augmentation de capital visé au préambule du Contrat ;

"**Actions Nouvelles**" désigne les [12.556] actions de catégorie [B] à créer, qui seraient souscrites par ENDESA France, représentant 10% du capital et 20 %

des droits de vote au sein du Directoire et du Conseil de Surveillance de la Société (une Action Nouvelle étant l'une des Actions Nouvelles) ;

"**Affilié du SIEEDV**" désigne une entité contrôlée par le SIEEDV ou qui contrôle le SIEEDV ou qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes contrôlant le SIEEDV, le terme "contrôle" s'entendant par référence aux dispositions de l'article L. 233.3 du Code de Commerce, et "**Affiliés du SIEEDV**" les désigne toutes ensembles ;

"**Annexe**" désigne une annexe de ce contrat, et "**Annexes**" les désigne toutes ;

"**Article(s)**" désigne les articles de ce contrat, à moins que le contexte n'en commande autrement ;

"**Autorisations**" désigne les autorisations, licences, permis, certificats, agréments, approbations, enregistrements, observations, consentements ou autres titres délivrés à la Société par une autorité administrative ou autre ou par un organisme professionnel, ou tout dépôt, déclaration ou obligation de dépôt ou de déclaration auprès d'une autorité administrative ou autre ou d'un organisme professionnel établi dans un pays où la Société exerce ses activités ou est propriétaire ou exploitant d'actifs à un moment donné ;

"**Autres Actionnaires**" a le sens que lui attribue le préambule de ce contrat ;

"**Autres Titres**" désigne les titres dans les Filiales qui ne sont pas directement ou indirectement détenus par la Société ;

"**Bien(s) Mobilier(s)**" désigne les véhicules terrestres, le matériel, le mobilier, l'outillage, les installations et l'équipement utilisés par la Société dans l'exercice de ses activités ;

"**Comptes**" désigne les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de la Société à la Date de Référence, certifiés par ses commissaires aux comptes et approuvés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires figurant en Annexe [●] ;

"**Contrat**" désigne le présent document et ses annexes ;

"**Contrats Significatifs**" ont la signification précisée à l'Article [2.18.3] ;

"**Date du Contrat**" désigne la date de signature de ce contrat ;

"**Date de Référence**" désigne la date d'arrêté des Comptes, c'est à dire le 31 décembre [2007] ;

"**Date de Réalisation**" désigne la date de réalisation de la souscription des Actions Nouvelles par ENDESA France ;

"**Droits de Propriété Intellectuelle**" désigne d'une part les marques, brevets, dessins et modèles et droits d'auteur et généralement tous droits conférant à leur titulaire un monopole exclusif d'exploitation et d'autre part les enseignes,

noms commerciaux, dénominations sociales, savoir-faire et procédés utilisés par la Société dans le cadre de ses activités ;

"**Filiale(s)**" désigne les sociétés, dans lesquelles la Société détient directement des participations, énumérées en Annexe [●] ;

"**Immeuble(s)**" désigne les immeubles dont la Société est propriétaire ;

"**Impôt(s)**" ou "**Imposition**" désigne tout impôt direct ou indirect, taxe fiscale ou parafiscale, prélèvement, contribution ou charge, incluant mais sans limitation, les impôts sur les revenus ou bénéfices, les retenues à la source, le précompte, les impôts locaux, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de timbre, les droits d'enregistrement, les droits de douane, les taxes sur les ventes, les droits d'usage ou de monopole, toute redevance ou prélèvement ou cotisation sociale mise à la charge de la Société par toute réglementation qui leur est applicable, quelle que soit l'assiette ou l'organisme chargé de leur recouvrement ou le statut de l'entité au nom duquel ils sont perçus et généralement toutes taxes et prélèvements assis en totalité ou en partie sur les rémunérations, en ce compris tous intérêts, amendes, pénalités, majorations et autres charges y afférents ;

"**Jour Ouvré**" désigne un autre jour que le samedi, dimanche ou un jour férié en France ou un jour pendant tout ou partie duquel les banques ne procèdent pas en France à des transferts de fonds ;

"**Locaux Loués**" désigne les locaux dont la Société a la jouissance en vertu de contrats autres que des contrats de crédit-bail immobilier ;

"**Parties**" désigne collectivement le SIEEDV et ENDESA France, et "**Partie**" désigne l'une d'entre elles ;

"**Préjudice**" signifie toute perte, coût, dépense, frais, pénalité et autre dommage de quelque nature que ce soit, en ce compris tous honoraires de conseil ;

"**Principes et Méthodes Comptables**" désigne les principes et méthodes comptables généralement admis en France ;

"**Réalisation**" signifie la réalisation de la souscription des Actions Nouvelles par ENDESA France ;

"**Réclamation d'un Tiers**" ou "**Réclamation**" a le sens qui lui est donné à l'Article [Erreur ! Source du renvoi introuvable.] ;

"**Réglementations Fiscales**" désigne la législation fiscale ou douanière ainsi que les décrets ou autre texte d'application ou d'interprétation de ces règles applicables dans un pays donné où la Société exerce ses activités, ainsi que tout traité international ou réglementation communautaire ;

"**Société**" a le sens qui lui est donné en préambule de ce contrat ;

"**Sûretés**" désigne tout privilège, sûreté, servitude, charge, restriction, option, promesse ou droit de tiers ;

"**Titres de Participation**" désigne les actions, parts sociales ou tout titre d'une autre nature représentatif d'une fraction de capital social détenus directement par la Société dans les Filiales.

"**SIEEDV**" désigne le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE**, dont le siège est à POITIERS (86) – 78, avenue Jacques Cœur.

SECTION I – DECLARATIONS ET GARANTIES

2. DECLARATIONS ET GARANTIES DU SIEEDV

Le SIEEDV déclare et garantit ce qui suit tant à la Date du Contrat qu'à la Date de Réalisation en vertu, notamment, du certificat prévu à l'Article [3.3.3] :

2.1 Capacité du SIEEDV

- 2.1.1 Le SIEEDV a la pleine capacité pour conclure le Contrat, exécuter les obligations qui sont les siennes aux termes du Contrat, réaliser toutes les formalités mises à sa charge au titre du Contrat et bénéficier des droits qui y sont stipulés. Le SIEEDV détient le nombre d'Actions requis en application de la législation applicable aux sociétés d'économie mixte locales françaises.
- 2.1.2 Le SIEEDV est un établissement de coopération intercommunal constitué et fonctionnant conformément à la législation et la réglementation qui lui sont applicables. Les collectivités locales qui en sont membres n'ont pas initié de procédure visant la dissolution du SIEEDV.
- 2.1.3 Il n'existe pas de consentement, autorisation ou décision de justice nécessaire au SIEEDV à l'effet de conclure et d'exécuter le Contrat qui n'ait à ce jour été obtenu.
- 2.1.4 Le Contrat lie valablement le SIEEDV conformément à ses termes.

2.2 Constitution de la Société et vie sociale

- 2.2.1 La Société a été régulièrement constituée et immatriculée, a la pleine capacité pour posséder ses actifs et exercer ses activités. Ses statuts à jour [avant l'augmentation de capital] figurent en Annexe [2.2.1]. La Société n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait, ni n'a fait l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises ou d'une procédure de redressement et liquidation judiciaire et il n'existe pas de motif justifiant que la Société fasse l'objet d'une telle procédure.
- 2.2.2 Les organes sociaux de la Société fonctionnent conformément aux lois et règlements qui leur sont applicables et toutes les décisions sociales ont été

prises et publiées conformément à la réglementation applicable. Tous les registres, livres et documents de la Société ont été et sont régulièrement tenus et reflètent de manière sincère et exacte les activités de la Société et les décisions sociales prise par elle, telles que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur imposent de les y consigner. Les pièces, notamment en matière comptable, justificatives des écritures passées sont conservées par la Société pour une durée d'au moins 10 ans et sont archivées de sorte à pouvoir en disposer aisément et rapidement, si besoin est.

2.3 Capital social

- 2.3.1 Une liste à jour des actionnaires de la Société figure en Annexe [2.3.1].
- 2.3.2 Les Actions composent l'intégralité du capital social de la Société. Les Actions sont les seules valeurs mobilières émises par la Société et sont entièrement libérées. Les Actions ne sont pas et n'ont jamais été admises à la cote d'un marché réglementé ou non. La Société n'a jamais fait appel public à l'épargne.
- 2.3.3 La Société n'a émis aucune option de souscription, bon de souscription, obligation convertible en actions ou donnant droit à souscription et, d'une manière générale, aucune valeur mobilière donnant droit, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, à des titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société. La Société n'est pas engagée à émettre de tels bons, options, obligations ou autres valeurs mobilières.

La Société n'a émis aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, ni aucune action à droit de vote double ou multiple, ni plus généralement aucune action privilégiée ou de priorité.

- 2.3.4 Il n'existe pas de pacte ou convention relatif aux Actions, autre que celui à conclure avec effet à la Date du Contrat entre les Parties, liant les actionnaires de la Société entre eux ou avec des tiers.

2.4 Filiales - Conventions de partage de bénéfices

- 2.4.1 La Société est propriétaire des seules Filiales dont le détail figure en Annexe [2.4.1]. Les Titres de Participation sont la pleine et entière propriété de la Société et sont libres de toutes Sûretés.
- 2.4.2 La Société ne détient et n'a jamais détenu, soit directement, soit indirectement, aucune autre participation dans aucune société de droit ou de fait quelle qu'elle soit, quelle qu'en soit la forme, française ou étrangère, ni dans aucune autre entité quelconque ayant, ou non, la personnalité morale, ni n'exerce ou n'a exercé de fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans une telle société ou entité quelconque.



- 2.4.3 A l'exception des régimes de participation et d'intéressement des salariés, la Société n'est pas liée ou n'est pas engagée à être liée par un contrat ou une convention visant à partager tout ou partie de ses bénéfices avec un tiers.

2.5 Comptes

- 2.5.1 Les Comptes de la Société arrêtés à la Date de Référence, qui figurent en Annexe [2.5.1], ont été établis conformément aux Principes et Méthodes Comptables et dans la permanence des méthodes et principes utilisés par la Société jusqu'à présent. Les Comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de la Société à la Date de Référence, ainsi que le résultat d'exploitation durant la période correspondante.

2.6 Passifs – Engagements hors-bilan

- 2.6.1 Tous les éléments de passif, même latent, de la Société sont dûment reflétés dans les Comptes et des provisions suffisantes pour faire face à ceux-ci ont été passées.
- 2.6.2 A l'exception de ce qui figure à l'Annexe [2.6.2], la Société n'a pas consenti de sûretés, cautions, avals, garanties ou lettres de confort pour l'exécution d'engagements contractés soit par des tiers, soit par le SIEEDV ou l'un des Affiliés du SIEEDV.
- 2.6.3 A l'exception de ce qui figure à l'Annexe [2.6.3], le SIEEDV ou l'un des Affiliés du SIEEDV n'a pas consenti de sûretés, cautions, avals, garanties ou lettres de confort pour l'exécution d'engagements contractés par la Société.
- 2.6.4 D'une manière générale, il n'existe pas d'engagement hors-bilan, autres que ceux mentionnés aux Annexes [2.6.2] et [2.6.3].

2.7 Personnel et mandataires sociaux de la Société

- 2.7.1 La liste des salariés et mandataires sociaux de la Société ainsi que des personnes mises à disposition de la Société par un tiers quelconque et à quelque titre que ce soit, au [●] [2008], portant indication de leur type de contrat (CDD ou CDI), de leur âge, ancienneté, catégorie et classification, le cas échéant, ainsi que leur rémunération (y compris les primes et avantages en nature) figure en Annexe [2.7.1]. La Société n'emploie pas d'autres salariés que ceux dont les noms sont mentionnés dans la liste figurant en Annexe [2.7.1] et aucune autre personne ne peut valablement revendiquer la qualité de salarié de la Société.
- 2.7.2 L'Annexe [2.7.2] précise le statut collectif applicable à la Société ainsi que :
- (a) Les systèmes de rémunération tels que bonus, commissions et avantages en nature bénéficiant à l'ensemble du personnel ou à certaines catégories de salariés ;



- (b) Les accords de participation, d'intéressement et plans d'épargne d'entreprise ;
 - (c) Les conventions de forfait applicables en matière de temps de travail ;
 - (d) Les usages et pratiques procurant des avantages collectifs supplémentaires à ceux prévus par la loi ou les conventions collectives.
- 2.7.3 Il n'y a pas de convention collective ou d'accords d'entreprises applicables à la Société.
- 2.7.4 Figurent à l'Annexe [2.7.4] :
- (a) Les contrats de travail types des employés ;
 - (b) Les contrats de travail des salariés cadres ;
 - (c) La copie des transactions signées avec les salariés et mandataires sociaux de la Société durant les douze (12) mois précédant la Date du Contrat ;
 - (d) Les engagements accordant aux salariés concernés des avantages supplémentaires à ceux prévus par la loi ou la convention collective en matière de préavis, indemnité de départ ou de licenciement ou autres engagements similaires, tels que notamment un quelconque engagement relatif à des augmentations ou à des modifications de rémunération non décrites en Annexe [2.1.2] ;
 - (e) Une note donnant les éléments essentiels des contrats de prêts consentis aux cadres, employés et ouvriers par la Société ;
- 2.7.5 Les plans de retraite, d'intéressement, de participation et d'épargne visés à l'Annexe [2.7.2] sont gérés en conformité avec les lois et les règlements applicables.
- 2.7.6 La Société a respecté et respecte les dispositions du droit du travail et de la sécurité sociale applicables, notamment celles relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité du travail.
- 2.7.7 La Société n'encourt pas d'obligations envers d'anciens salariés ou dirigeants, et notamment d'obligations non encore exécutées au titre de la rupture de contrats de travail ou au titre d'indemnités de licenciement, de licenciement abusif de départ ou de démission ou pour ne pas avoir respecté une obligation quelconque de réintégration.
- 2.7.8 A l'exception de ce qui figure en Annexe [2.7.8], il n'existe pas de promesse d'embauche consentie par la Société.
- 2.7.9 A l'exception de Messieurs Blanès et Viou, les mandataires sociaux ou dirigeants de la Société ne bénéficient pas de contrat de travail ou de prestation de services avec la Société ou d'un avantage particulier consenti

par la Société. Sous la même réserve, aucun mandataire social ne perçoit de rémunération de la part de la Société.

- 2.7.10 A l'exception de ce qui figure en Annexe [2.7.10], aucun des cadres ou dirigeants de la Société en activité à la Date du Contrat n'a démissionné ou n'a été démis de ses fonctions ou n'a fait connaître son intention de démissionner.
- 2.7.11 La Société n'a pas pris l'engagement, sous quelque forme que ce soit, à l'égard d'aucun salarié ou mandataire social de la Société (ou ancien salarié au ancien mandataire social de la Société) de verser une prime ou une quelconque autre rémunération dont le versement dépend de la réalisation de tout ou partie des transactions prévues au Contrat.
- 2.7.12 De la même manière, la réalisation des opérations prévues au Contrat n'aura pas pour effet de mettre à la charge de la Société une obligation de payer une somme quelconque, de payer par anticipation ou d'augmenter le montant d'une somme due à l'un de ses salariés ou mandataires ou anciens salariés ou mandataires.
- 2.7.13 A l'exception de ce qui figure en Annexe [2.7.13], il n'y a aucun licenciement collectif ou plan social pour quelque cause que ce soit en cours dans la Société et aucun licenciement collectif ou plan social n'est intervenu dans les [douze] ([12]) derniers mois.
- 2.7.14 Depuis le [•], il n'y a pas eu de conflit collectif dans la Société et il n'existe pas de menace d'un tel conflit.
- 2.7.15 L'Annexe [2.7.15] recense les litiges en cours en matière sociale et indique les parties, l'objet du litige, l'état de la procédure, les montants réclamés à la Société, ainsi que le montant des provisions constituées dans les Comptes relativement à ces litiges.
- 2.7.16 L'Annexe [2.7.16] recense les observations, enquêtes, mises en demeure et procès-verbaux opérés par l'Inspection du Travail compétente pour la Société au cours des [deux] ([2]) dernières années ainsi qu'un descriptif des actions correctrices, le cas échéant, prises en conséquence.
- 2.7.17 L'Annexe [2.7.17] recense les contrôles, vérifications, redressements opérés par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage au cours des [deux] ([2]) dernières années dans la Société et comporte un descriptif des paiements effectués et des mesures correctrices entreprises en conséquence, ainsi qu'une liste des redressements susceptibles d'être opérés à l'avenir au regard des opérations actuelles de la Société.

2.8 Immeubles

- 2.8.1 La Société a la pleine et entière propriété des Immeubles énumérés en Annexe [2.8.1]. Les droits de propriété de la Société sur les Immeubles ne font pas, ni ne sont susceptibles de faire l'objet de contestation contentieuse ou non (et notamment d'aucune action révocatoire, rescisoire, mesure

d'alignement, etc.). L'origine de propriété de chaque Immeuble est régulière et couvre une période de trente (30) ans et leur prix d'acquisition a été dûment payé.

- 2.8.2 A l'exception de ce qui figure en Annexe [2.8.2], la Société n'a pas conclu de bail ou de droit d'occupation précaire sur les Immeubles. A l'exception de ce qui figure en Annexe [2.8.2 bis], il n'existe pas de servitudes grevant les Immeubles. A l'exception de ce qui figure en Annexe [2.8.2 ter], les Immeubles ne sont pas grevés d'hypothèque ou de promesse d'hypothèque, d'option ou de droit de préemption (à l'exception du droit de préemption urbain) ni d'autre mesure d'expropriation.
- 2.8.3 Les Immeubles, et leur utilisation par la Société, sont en conformité avec les règles d'urbanisme applicables. Les Immeubles sont en état normal de réparation et d'entretien et leur état actuel ne nécessite aucune grosse réparation au sens de l'article 606 du Code Civil.
- 2.8.4 La Société est locataire des Locaux Loués énumérés en Annexe [2.8.4]. A l'exception de ce qui est précisé dans cette même Annexe, les baux ou sous-locations afférents aux Locaux Loués sont tous des baux commerciaux régis par les dispositions du Code de Commerce remplaçant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (le "**Décret**") ainsi que les dispositions du Décret non encore codifiées. Sous cette même réserve, la Société bénéficie de la propriété commerciale en ce qui concerne les Locaux Loués et les publications et inscriptions nécessaires à cet égard ont été effectuées. La Société a respecté les obligations qui sont les siennes en vertu de ces baux ou conventions de sous-location et aucun d'entre eux ne fait l'objet d'un congé ou d'une décision de non-renouvellement. La signature du Contrat ne résultera pas en la remise en cause de ces baux ou conventions de sous-location.
- 2.8.5 Les Locaux Loués sont, ainsi que leurs installations et agencements, en état normal de fonctionnement et de réparation, libres de servitudes et conformes aux lois, règlements et normes d'hygiène et de sécurité qui leur sont applicables.
- 2.8.6 La Société n'a pas consenti de bail ou de sous-location, la totalité des Immeubles et Locaux Loués étant utilisée pour les besoins de ses activités, à l'exclusion de tout logement de personne, y compris logement de fonction.
- 2.8.7 Aucune décision n'a été signifiée par une autorité publique pouvant avoir pour effet de restreindre ou de modifier l'usage des Immeubles et Locaux Loués par la Société.
- 2.8.8 Les Immeubles et les Locaux Loués constituent la totalité des immeubles nécessaires à la Société pour l'exercice de ses activités telle que celles-ci sont actuellement exercées et il n'existe pas d'autre contrat de bail, contrat de crédit-bail ou de contrats prévoyant une option d'achat ou autre titre d'occupation portant sur des immeubles autres que les Immeubles et les Locaux Loués.

- 2.8.9 A l'exception de ce qui figure dans l'Annexe [2.8.9], il n'existe aucun engagement ou obligation d'achat d'immeubles, de prise en crédit-bail ou de location souscrit par la Société.
- 2.8.10 Il n'existe aucun engagement quel qu'il soit de solidarité avec d'autres sociétés, des personnes physiques ou des entités quelles qu'elles soient, pris envers tout tiers au titre de toute cession antérieure, sous-location ou autre mise à disposition concernant les Immeubles ou fonds de commerce antérieurement possédés ou occupés par la Société.

2.9 Biens Mobiliers

- 2.9.1 Figure en Annexe [2.9.1] une liste des Biens Mobiliers utilisés par la Société dans le cadre de ses activités.
- 2.9.2 La Société a le droit d'utiliser les biens corporels ou incorporels qui lui sont nécessaires pour poursuivre ses activités sous leur forme actuelle, qu'elle en soit propriétaire ou qu'elle dispose d'un droit d'utilisation sur de tels biens, en vertu de contrats de location, licence ou tout autre accord. La Société est régulièrement propriétaire de tous les Biens Mobiliers utilisés dans le cadre de ses activités, à l'exception de ceux dont elle a l'usage en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location ainsi qu'énoncé à l'Annexe [2.9.2]. Les Biens Mobiliers ne sont pas grevés de Sûretés et ne font pas l'objet de contestation de la part de tiers. Ils existent, sont en la possession de la Société et constituent la totalité des Biens Mobiliers nécessaires à l'exercice des activités de la Société telles que celles-ci sont habituellement exercées.
- 2.9.3 Les Biens Mobiliers sont en bon état de fonctionnement, d'entretien et de réparation, conformes aux usages auxquels ils sont destinés et affectés et toutes les prescriptions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ont été et sont respectées.
- 2.9.4 Tous les crédits-baux et contrats de location concernant les Biens Mobiliers sont en vigueur, constituent des contrats conclus à des conditions normales, et n'ont pas été résiliés et ne seront pas résiliés du fait de la souscription par ENDESA France des Actions Nouvelles. Figurent à l'Annexe [2.9.4] une copie des contrats de location et crédits-baux concernant les Biens Mobiliers d'un montant supérieur à [dix mille] ([10.000]) euros.
- 2.9.5 La Société pourra valablement exercer à bonne date les options qu'elle détient au titre de crédits-baux.
- 2.9.6 La Société n'a aucun engagement quel qu'il soit autre que ceux expressément visés dans les crédits-baux concernant les Biens Mobiliers.
- 2.9.7 La Société respecte en tous points ses obligations contractuelles au titre des baux et crédits-baux concernant les Biens Mobiliers. Les baux et crédits-baux concernant les Biens Mobiliers sont en vigueur et ne font pas l'objet de contestation contentieuse ou non, hormis ce qui est précisé au titre des litiges à l'Article [2.16].

2.10 Créances- Provisions

- 2.10.1 Les créances de la Société non encaissées à la Date de Référence et qui figurent dans les Comptes sont certaines, liquides et exigibles à la Date du Contrat ou le seront à leur échéance ; elles ont été provisionnées conformément aux Principes et Méthodes Comptables. Aucune créance n'est sujette à demande reconventionnelle ou à compensation et aucune créance échue à la Date du Contrat ou antérieurement n'est impayée, à l'exception des créances provisionnées aux Comptes. Les créances ont été ou seront réglées dans les [quatre-vingt-dix] ([90]) jours de leur échéance pour un montant au moins égal à leur montant nominal net, le cas échéant, de la provision qui a été constituée dans les Comptes.
- 2.10.2 Les créances qui sont nées ou naîtront entre la Date de Référence et la Date de Réalisation seront réglées dans les [quatre-vingt-dix] ([90]) jours de leur échéance pour un montant au moins égal à leur montant nominal.
- 2.10.3 La Société a constitué les provisions correspondant aux ristournes, rabais ou autres avantages et engagements ponctuels ou annuels consentis à sa clientèle et plus généralement, les provisions nécessaires ont été faites pour toute imposition directe ou indirecte grevant ou pouvant grever la Société.

2.11 Fonds de commerce

La Société est propriétaire sans restriction de son fonds de commerce, lequel a été exploité de façon à maintenir son existence en tant que fonds de commerce. Il n'est grevé d'aucunes Sûretés et ne fait pas l'objet de location-gérance.

2.12 Droits de propriété intellectuelle et logiciels

- 2.12.1 La Société est propriétaire légitime et sans restriction des Droits de Propriété Intellectuelle qu'elle utilise dans le cadre de ses activités. La liste des Droits de Propriété Intellectuelle, portant indication des dépôts y afférents en France, à l'étranger ou sur le plan international, lorsqu'un tel dépôt est requis par la législation applicable, figure à l'Annexe [2.12.1]. Ces dépôts et/ou enregistrements sont réguliers et pleinement en vigueur ; ils n'ont fait, ni ne font l'objet d'aucune réclamation ou demande en annulation ou déchéance pour défaut de paiement de taxes ou pour défaut ou insuffisance d'exploitation, ni ne sont susceptibles de faire l'objet d'une action de ce type.
- 2.12.2 La Société ne contrefait aucun Droit de Propriété Intellectuelle appartenant à des tiers et n'a pas été informée de réclamation en la matière.
- 2.12.3 La Société n'a pas consenti à des tiers, autres que les Filiales, de licence ou autre autorisation quant à l'usage des Droits de Propriété Intellectuelle et n'a pas été informée d'usage par des tiers de ces Droits. En particulier, la Société n'a pas formulé une quelconque réclamation ou engagé une quelconque action concernant l'usage par un tiers des Droits de Propriété Intellectuelle.
- 2.12.4 La Société ne bénéficie pas de licences portant sur les Droits de Propriété Intellectuelle appartenant à des tiers.

- 2.12.5 L'Annexe [2.12.5] détaille les logiciels utilisés par la Société et précise pour chacun d'eux, s'il appartient à la Société ou si celle-ci l'a pris en licence. La Société n'a pas consenti de licence à des tiers concernant des logiciels lui appartenant et n'a pas connaissance d'utilisation desdits logiciels par des tiers. La Société n'utilise pas de manière non-autorisée des logiciels appartenant à des tiers et n'a pas été informée de réclamation à ce titre.
- 2.12.6 Les Droits de Propriété Intellectuelle et logiciels énumérés en Annexes [2.12.1] et [2.12.5] constituent la totalité des droits de propriété intellectuelle et logiciels nécessaires à l'exercice des activités de la Société telles qu'elles sont habituellement exercées.

2.13 Assurances

- 2.13.1 L'Annexe [2.13.1] énumère les polices d'assurances souscrites par la Société. Ces polices couvrent à des conditions normales tous les biens et tous les risques devant ou étant habituellement couverts dans le domaine d'activité de la Société, et plus particulièrement la perte d'exploitation et la responsabilité du fait des produits.
- 2.13.2 La Société n'a pas connu de sinistre important au cours des [trois (3)] derniers exercices entraînant la mise en jeu des polices mentionnées à l'Annexe [2.13.1].
- 2.13.3 La Société est à jour du paiement de ses primes au titre des polices mentionnées à l'Annexe [2.13.1] et a respecté les formalités et clauses contractuelles prévues par ces polices ; la Société n'a pas été informée par les organismes assureurs concernés de leur intention d'augmenter le montant desdites primes, de mettre un terme aux dites polices ou de ne pas les renouveler.
- 2.13.4 Toutes les polices d'assurance souscrites par la Société sont en vigueur et aucune n'est résiliable du fait de la souscription d'Actions Nouvelles par ENDESA France.

2.14 Prêts - subventions

- 2.14.1 La Société bénéficie des prêts à moyen et à long terme et concours financiers remboursables ou non, précisés en Annexe [2.14.1] (laquelle comporte notamment l'indication du montant, de la durée et des garanties relatives aux prêts en cause). Ces prêts et concours financiers ont été régulièrement consentis et contiennent des conditions normales et courantes.
- 2.14.2 Figurent en Annexe [2.14.2] avec les mêmes indications, les prêts et autres concours financiers consentis par la Société à des tiers ou à l'une quelconque de ses Filiales.
- 2.14.3 La Société respecte en tous points ses obligations contractuelles au titre des prêts et concours financiers figurant à l'Annexe [2.14.1]. Ces prêts et concours financiers ne font pas l'objet de contestation contentieuse ou non, hormis ce qui est précisé au titre des litiges à l'Article [2.16]
- 

- 2.14.4 Les subventions consenties au bénéfice de la Société, notamment celles consenties par le Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), telles que listées en Annexe [2.14.2], ont été valablement consenties, ne prévoient pas d'obligations de remboursement et les activités de la Société sont exercées en conformité et dans le respect des conditions dont ces subventions sont assorties.

2.15 Environnement

- 2.15.1 La Société respecte et a toujours respecté toutes les règles en matière de protection de l'environnement, d'hygiène et sécurité et de protection des travailleurs dans le cadre de l'exercice de ses activités, que ces règles découlent de textes législatifs ou réglementaires, tant français qu'europeens, et ce compris tout circulaire ou directive dans le cadre de ses activités.
- 2.15.2 L'Annexe 2.15.2 comprend les déclarations et/ou demandes d'autorisation effectuées par la Société dans le cadre de la réglementation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. La Société n'a jamais été notifiée par une des autorités compétentes, d'inspection, d'une violation de ses obligations au titre de cette réglementation, ni n'a été mise en demeure de régulariser une situation de non-conformité au regard de cette réglementation. La Société respecte les prescriptions obligatoires imposées en matière d'environnement et notifiées à la Société par arrêté préfectoral, arrêté ministériel ou par la DRIRE ainsi que toute meilleure technique disponible dans son domaine d'activité.
- 2.15.3 Il n'existe aucune pollution du sol ou du sous-sol affectant (i) les Immeubles et les Locaux Loués ou pouvant s'étendre à des immeubles voisins, (ii) les terrains mis à disposition ou loués pour l'installation de cuves de gaz propane, et/ou liée (iii) aux réseaux de distribution d'électricité ou de gaz utilisés par la Société. La Société ne possède pas d'immeubles ou de terrains, ni a t elle possédé ou exploité des terrains ou des immeubles dans le passé, faisant peser sur la Société des obligations ; même futures, de remise en état et/ou de dépollution ou d'enlèvement de substances dangereuses telles que l'amiante.
- 2.15.4 A la meilleure connaissance de la Société, aucun produit, matière, substance, préparation, emballage ou déchet n'a été rejeté dans un cours d'eau de surface ou souterrain dans le système d'évacuation des eaux usées raccordé aux Immeubles et Locaux Loués, ni de manière générale par la Société dans le cadre de ses activités.
- 2.15.5 Autre que dans le cadre de ses activités telles que visées en Préambule du Contrat, la Société n'a pas d'activité de production, de transformation, de conditionnement, de conservation, de stockage (de surface ou souterrain), ou de retraitement des produits ou matières dangereux ou incluant des substances radioactives, toxiques, cancérigènes ou dangereuses au sens de la législation communautaire ou française.
- 2.15.6 La Société conduit ses activités conformément à la législation applicable en matière environnementale et n'est partie à aucun contentieux, procédure

judiciaire, enquête ou procédure administrative ou d'arbitrage et il n'existe aucun fait ou événement pouvant laisser à penser qu'une procédure de ce type est susceptible de se produire en la matière.

- 2.15.7 La Société n'a pas reçu de prescription administrative aux fins de prévenir les risques d'accident ou de pollution susceptibles d'intervenir.

2.16 Contentieux

- 2.16.1 La Société ne fait pas l'objet de réclamation de tiers, contentieuse ou non, au titre du défaut d'exécution des obligations résultant de contrats, accords ou engagements signés par elle.

- 2.16.2 A l'exception des litiges décrits aux Annexes [2.7.12] et [2.21.[●]], la Société n'est pas impliquée dans un contentieux, procédure judiciaire, enquête ou procédure administrative ou d'arbitrage et il n'existe aucun fait ou événement pouvant laisser à penser qu'une procédure de ce type est susceptible de se produire. De la même manière, il n'existe pas de contentieux, procédure judiciaire, enquête ou procédure administrative ou arbitrage entre des tiers susceptible d'exposer à quelque titre que ce soit la Société.

- 2.16.3 Les litiges décrits aux Annexes [2.16.2] et [2.21.[●]] font l'objet de provisions suffisantes dans les Comptes pour garantir les risques et passifs attachés à ce litige.

- 2.16.4 Sous réserve des indications contenues dans les Annexes [●], la Société n'a pas été avisée par une administration d'une infraction à une disposition légale ou réglementaire, et la Société n'a fait pas l'objet de jugement ou ordonnance l'affectant ou affectant ses activités ou ses actifs ou qui pourrait affecter sa situation financière.

- 2.16.5 La Société a toujours respecté les décisions juridictionnelles définitives et transactions auxquelles elle a été partie.

2.17 Clients et fournisseurs

- 2.17.1 A l'exception de ce qui figure en Annexe 2.17.1, la Société n'a pas reçu d'information selon laquelle l'un de ses vingt (20) principaux clients aurait l'intention de cesser ou de réduire ou de modifier les conditions de ses relations avec elle d'une manière substantielle.

- 2.17.2 A l'exception de ce qui figure en Annexe 2.17.2, la Société n'a pas reçu d'information selon laquelle l'un des fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel ou propane, ou d'autres matières essentielles à ses activités aurait, à la Date du Contrat, l'intention de cesser ou de réduire ou de modifier les conditions de ses relations avec elle d'une manière substantielle.



2.18 Contrats

2.18.1 Tous les contrats conclus par la Société sont en vigueur, ont été conclus à des conditions normales et respectent la législation applicable. La Société a respecté les obligations qui sont les siennes en vertu de ces contrats.

2.18.2 L'Annexe [2.18.2] comprend une liste des contrats en cours conclus par la Société :

- (a) ceux conclus avec les vingt (20) clients les plus importants de la Société et avec les vingt (20) fournisseurs les plus importants de la Société ;
- (b) d'une durée supérieure à [1 an] et /ou impliquant un montant annuel de [100.000 euros] ou plus (autres que les contrats de travail, les baux commerciaux et autres contrats spécifiquement visés ou énumérés dans d'autres Annexes) ;
- (c) ne pouvant être résiliés que moyennant le paiement d'une indemnité supérieure à [dix mille] ([10.000]) euros ou le respect d'un préavis supérieur à [trois (3)] mois ;
- (d) en matière de distribution ou d'agence commerciale ;
- (e) avec des sous-traitants ;
- (f) avec des consultants ;
- (g) de concession en matière de distribution d'électricité et de gaz ou autres contrats de concession conclus par la Société ;
- (h) limitant la faculté pour la Société d'exercer ses activités notamment par le biais de clause de non-concurrence ;
- (i) de fusion, d'apport, d'acquisition d'actif, d'actions ou de parts comprenant notamment des déclarations et garanties encore en vigueur ou de lettres d'intention ;
- (j) réglant les modalités de la détention avec un des tiers du capital ou du contrôle d'une société ou d'une entreprise ;
- (k) réglant les conditions que la Société doit respecter pour bénéficier d'une aide ou d'une subvention de la part d'une autorité publique ;
- (l) de recherche et développement ou de transfert de savoir-faire ; et
- (m) de coopération ou d'entreprise commune, tels que, notamment, les pactes d'actionnaires relatifs aux Filiales.

2.18.3 Les Contrats visés à l'Article 2.18.2 (les "**Contrats Significatifs**") sont en vigueur et ne font pas l'objet de contestation contentieuse ou non. La Société se conforme à ses obligations contractuelles et il n'y a pas eu de violation

d'obligations contractuelles mineures qui, par son caractère répétitif, constituerait une violation d'obligation contractuelle substantielle. Il n'existe pas d'événement susceptible d'entraîner la nullité ou la résiliation de ces contrats ou d'autoriser un tiers à exiger un paiement anticipé ou d'engager la responsabilité de la Société ou de ses dirigeants ou salariés.

- 2.18.4 Aucun contrat liant la Société à l'un quelconque de ses clients, fournisseurs et partenaires, ni aucun contrat de crédit-bail figurant en Annexe [2.18.4], ne contient de clause de changement de contrôle autorisant le cocontractant à y mettre un terme ou à en modifier les termes et conditions à raison de la souscription des Actions Nouvelles par ENDESA France.
- 2.18.5 Toutes les Sûretés requises à titre de garantie dans le cadre de contrats conclus par la Société, notamment avec la société Electricité de France (EDF) et la société Réseau de Transport d'Electricité ont été valablement données et sont toujours en vigueur.
- 2.18.6 La Société n'est liée dans le cadre de ses activités avec des tiers par aucun contrat particulier susceptible de contenir des clauses conférant à leurs titulaires des droits autres que les droits normaux et courants.
- 2.18.7 La Société a respecté l'ensemble de ses obligations, notamment déclaratives, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en vertu de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle qu'amendée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.
- 2.18.8 Il n'existe pas de contrat ou engagement prévoyant une clause de résiliation anticipée ou un paiement par anticipation ou une modification de ses dispositions en cas de changement de l'actionnariat de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales.

2.19 Relations avec le SIEEDV

- 2.19.1 A l'exception de ce qui figure en Annexe 2.19.1, les relations et les contrats conclus entre la Société et le SIEEDV l'ont été dans le cadre des affaires courantes et à des conditions normales. L' Annexe 2.19.1 liste notamment les conventions, écrites ou tacites en vertu desquelles la Société :
 - (a) est redevable à l'égard du SIEEDV d'un quelconque paiement ;
 - (b) utilise, à titre gratuit ou à titre onéreux, un ou plusieurs bien(s) appartenant au SIEEDV ;
 - (c) a consenti au SIEEDV un droit particulier sur un quelconque de ces actifs.
- 2.19.2 Le terme SIEEDV au titre de l'Article 2.19.1, vise tant le SIEEDV que les Affiliés du SIEEDV.



2.20 Fiscal

- 2.20.1 D'une façon générale, la Société s'est toujours conformée aux Réglementations Fiscales, qu'elles soient françaises ou étrangères.
- 2.20.2 La Société est à jour du paiement de tous Impôts et des provisions suffisantes figurent dans les Comptes pour faire face à toute Imposition future afférente à la période antérieure à la Date de Réalisation.
- 2.20.3 La Société a déposé en temps voulu toutes les déclarations et effectué toutes les formalités requises par les Réglementations Fiscales dans les formes prescrites par celles-ci. Ces déclarations ont toujours été et restent exactes et complètes ; elles ne comportent ni erreur, ni omission, ni déclaration inexacte, ni manquement significatif.
- 2.20.4 L'assiette et le montant des Impôts dont la Société a été ou reste redevable à quelque titre que ce soit, ont toujours été régulièrement déterminés en conformité avec les Réglementations Fiscales et ne sont pas susceptibles d'être rectifiés ou redressés.
- 2.20.5 A l'exception de ce qui figure en Annexe [2.20.5], la Société ne fait pas l'objet de contrôle en matière d'Impôts et la Société n'a pas connaissance, directement ou indirectement, de l'existence de contrôle en matière d'Impôts ou d'une enquête menée par une autorité administrative conduisant ou susceptible de conduire à la perception d'un Impôt ou au redressement de l'assiette d'un Impôt. La Société n'a pas reçu de notification de redressement ni n'a été autrement informée (de manière écrite ou orale) par une autorité administrative de son intention de procéder à un redressement.
- 2.20.6 La Société n'a pas conclu d'acte et n'a pas été partie à une opération susceptible d'être redressée, rejetée ou requalifiée pour avoir tenté d'éluder, de se soustraire à ou de réduire ses obligations en matière d'Impôts ou celles d'une autre personne.
- 2.20.7 La Société n'a pas conclu d'accord ou de transaction ou obtenu de concession, de tolérance ou de dégrèvement relatif à un Impôt, avec une autorité administrative ou politique, qui soit fondé sur une application autre que stricte des Réglementations Fiscales.
- 2.20.8 La souscription des Actions Nouvelles n'est pas susceptible d'entraîner par elle-même une Imposition à la charge de la Société ou la perte ou la remise en cause d'un avantage en matière d'Impôts ou d'un régime fiscal particulier.
- 2.20.9 La Société bénéficie des avantages fiscaux et sociaux et des subventions ou autres aides publiques décrits en Annexe [2.20.9]. A l'exception de ce qui est indiqué à l'Annexe [2.20.9], la Société n'a pas obtenu d'avantage fiscal ou social (tel que, par exemple, une exonération ou un différé d'Imposition) qui pourrait être retiré, perdu ou remis en cause. La Société s'est conformée aux dispositions de tout avantage fiscal ou social, tout agrément ou subvention ou tout autre aide publique qu'elle aurait pu recevoir. Les crédits d'impôts (y

compris les avoirs fiscaux) ont été utilisés conformément aux Réglementations Fiscales.

- 2.20.10 La Société bénéficie des déficits fiscaux reportables (y compris amortissements réputés différés) et des créances de « carry back » énumérées en Annexe [2.20.10]. Les créances visées à cette même Annexe sont réelles, justifiées et exactes dans leur montant et sont susceptibles d'être intégralement remboursées ou utilisées en paiement des Impôts dont la Société sera redevable à l'avenir.
- 2.20.11 La Société est et a toujours été exclusivement résidente en France en matière d'Impôts.
- 2.20.12 La Société n'exploite pas d'entreprise et ne détient pas directement ou indirectement des actions, des parts, des droits financiers ou des droits de vote dans une société ou un groupement dans les conditions prévues à l'article 209 B du Code Général des Impôts. La Société ne doit pas de sommes, et n'a pas effectué de paiements ou de versements visés à l'article 238 A du Code Général des Impôts. La Société n'a pas transféré hors de France des éléments de son actif dans les conditions définies à l'article 238 bis-0 I du Code Général des Impôts. La Société n'est ou n'a été un prestataire de services visé à l'article 155 A du Code Général des Impôts.
- 2.20.13 La Société n'a jamais été partie à une cession, vente, échange, apport, un transfert de quelque type que ce soit pour lesquels elle n'aurait pas payé de droits d'enregistrement, d'apport, de mutation, de timbre, de taxe de publicité foncière ou autre qu'elle était légalement ou contractuellement tenue de payer.
- 2.20.14 A l'exception de ce qui est indiqué à l'Annexe [2.20.15], la Société ne bénéficie pas d'un régime fiscal particulier subordonné au respect d'un engagement quelconque.
- 2.20.15 A l'exception de ce qui est indiqué à l'Annexe [2.20.16], la Société ne bénéficie pas et n'a pas bénéficié, à raison d'une opération intervenue antérieurement à la Date de Réalisation, d'un sursis, d'un report ou d'un différé d'imposition.
- 2.20.16 A l'exception de ce qui est indiqué à l'Annexe [2.20.17], la valeur des actifs et passifs de la Société figurant dans les Comptes correspond à la valeur fiscale desdits actifs et passifs.
- 2.20.17 La Société, lorsqu'elle a été partie à une quelconque opération de restructuration (telle que fusion, apport partiels d'actifs, scission, échange ou apport de titres ou autre), a régulièrement pris l'ensemble des engagements auxquels était subordonné le régime fiscal dont elle s'est prévaluée et qu'elle a appliqué à l'occasion et à la suite desdites opérations de restructuration, et ces engagements ont toujours et demeurent intégralement respectés.
- 2.20.18 La Société dispose de tous les documents propres à justifier les informations portées dans les documents ou déclarations visés à l'Article [2.20.3] ainsi que

les règles issues des Réglementations Fiscales appliquées. La Société dispose de tous les documents propres à justifier l'existence et le montant de tout déficit reportable, crédit d'impôt, avoir fiscal ou créance sur une autorité fiscale dont elle pourrait faire usage ou obtenir le remboursement. Plus généralement, la Société satisfait à ses obligations en matière de délais de conservation de documents tels que ces délais sont notamment prévus par la réglementation commerciale.

2.21 Comptes bancaires, délégations de pouvoirs et autres

2.21.1 L'Annexe [2.21.1] énumère les comptes bancaires et coffres ouverts au nom de la Société et énonce les signataires autorisés ainsi que les conditions requises, notamment en matière de double signature, pour le fonctionnement de ces comptes et l'accès à ces coffres.

2.21.2 L'Annexe [2.21.2] contient la liste des délégations de signature, délégations de pouvoirs, mandats et autres autorisations de quelque nature et forme que ce soit consentis par la Société à toute personne et à d'autres fins que le fonctionnement des comptes bancaires.

2.22 Autorisations et autres permis

2.22.1 La Société dispose de toutes les Autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités actuelles et à la propriété de ses actifs. Ces Autorisations, telles que listées en Annexe [2.22.1], sont pleinement en vigueur et les activités de la Société sont exercées en conformité avec celles-ci.

2.22.2 Il n'existe aucun fait ou événement susceptible d'entraîner la révocation, la suspension ou la remise en cause des Autorisations dont dispose la Société ou d'engager sa responsabilité ou celle de ses dirigeants ou salariés. La Société n'a reçu aucune notification provenant des autorités compétentes tendant à mettre en cause les Autorisations ou à en modifier substantiellement leur contenu ou à en compromettre le renouvellement.

2.23 Qualité

2.23.1 La Société dispose des certifications de qualité ISO 9001-2000, 14001-2000 et 14001-2004 depuis le [•] juillet 2002. La Société respecte les procédures de qualité mises en place par la certification ISO 14001 et il n'existe aucun événement ou décision susceptible de remettre en cause cette certification ou de nature à empêcher son renouvellement.

2.24 Respect des lois et règlements

2.24.1 La Société s'est toujours conformée aux dispositions de toute législation et réglementation ainsi qu'aux prescriptions de tout organisme ou autorité administrative qui lui ont été et lui sont applicables dans le cadre de ses activités, dont notamment la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

- 2.24.2 La Société a entrepris toutes les démarches nécessaires en vue de la séparation de ses activités de fourniture et de gestion des réseaux de distribution, en conformité avec la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.
- 2.24.3 Le SIEEDV n'a connaissance d'aucune modification en matière législative ou réglementaire ou en matière de prescriptions administratives susceptible d'affecter de manière significative l'exercice par la Société de ses activités ou les perspectives financières ou économiques de la Société.
- 2.24.4 En dehors du cas de la société Alterna SAS, Filiale de la Société, la Société n'est pas partie à ou n'est pas impliquée dans un accord, une décision d'association ou une pratique concertée ou n'a mis en œuvre une pratique ou une décision prohibée par les articles 81 et 82 du Traité de Rome ou par une législation nationale relative au respect du droit de la concurrence, et en particulier les articles L. 420-1 et L.420-2 du Code de commerce.
- 2.24.5 Les dispositions relatives au fonctionnement de la société Alterna SAS ont été évaluées au regard du droit de la concurrence tant français que communautaire et considérée sans risque.
- 2.24.6 La Société ne bénéficie pas de subventions ou d'aides de quelque nature ou origine que ce soit qui pourraient être qualifiées d'aides d'Etat en application de l'article 87 et suivants du Traité de Rome ou, si elle en bénéficie, ces subventions ou aides ont été notifiées ou bénéficient d'un régime ne rendant pas la notification obligatoire.
- 2.24.7 A l'exception de la décision de l'assemblée délibérante du SIEEDV, aucune autorisation administrative ou autre n'est nécessaire eu égard à la souscription des Actions Nouvelles par ENDESA France.
- 2.25 Effet de la souscription des Actions Nouvelles
- 2.25.1 La souscription des Actions Nouvelles par ENDESA France ainsi que l'exécution par le SIEEDV de ses obligations au terme du Contrat n'affecteront pas de manière défavorable la situation juridique de la Société ou des Filiales et seront sans effet sur les droits et obligations souscrites par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales à l'égard de toute personne ; elles n'emporteront, notamment, ni déchéance du terme au titre de, ni résiliation anticipée de contrats auxquels la Société ou l'une quelconque de ses Filiales est partie. Ainsi, mais de manière non limitative :
- (a) Elles n'entraîneront la violation d'aucune disposition légale ou réglementaire ou statutaire provenant d'une quelconque autorité gouvernementale, administrative ou réglementaire, ou d'un jugement, d'une ordonnance, d'une décision ou d'une sentence, rendu par un tribunal, un arbitre ou toute autre autorité judiciaire, gouvernementale, administrative ou réglementaire, qui lui est applicable, ni à aucune des dispositions des contrats auxquels elle est partie ;

- (b) Elles ne permettront à quiconque de résilier un contrat ou un accord auquel la Société ou l'une quelconque de ses Filiales est partie, d'en déclarer violée l'une des dispositions ou celle des statuts de la Société, d'en modifier les effets, de déclarer un prêt ou toute autre somme exigible par anticipation, de constituer une sûreté ou d'en exiger la constitution ;
- (c) Elles n'entraîneront le droit pour quiconque de modifier, d'annuler ou de révoquer l'une des Autorisations ou subvention, prime, exonération, dégrèvement, prêt bonifié ou toute autre aide publique ;
- (d) Elles ne permettront à quiconque de se dégager d'une caution, d'une garantie, d'une lettre de confort ou de tout autre document de portée similaire émis en garantie ou à l'appui d'engagements de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales.

2.25.2 De la même manière, la souscription des Actions Nouvelles par ENDESA France n'entraîne par elle-même, aucun risque particulier au regard de la rentabilité future de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales.

2.26 Evénements significatifs depuis la Date de Référence

Depuis la Date de Référence et à l'exception de ce qui figure à l'Annexe [2.26] :

- (a) Aucun événement n'est survenu qui ait affecté ou puisse affecter de façon significativement défavorable le patrimoine, la situation financière ou la rentabilité de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ;
- (b) Aucune décision de mise en distribution ou paiement de dividendes ou toute autre distribution aux actionnaires, ni aucun amortissement, ou augmentation ou réduction de capital n'a été prise, concernant la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ;
- (c) La Société et ses Filiales ont été gérées en bon père de famille et il n'a été souscrit aucun engagement ou obligation dépassant le cadre de la gestion courante ou conclu à des conditions anormales, dont notamment une quelconque cession ou engagement de céder, acquisition ou engagement d'acquérir un ou plusieurs biens, une quelconque dette, engagement financier ou un quelconque engagement hors bilan, une quelconque Sûreté sur leurs actifs, aucun prêt ou avance, autrement que dans le cours normal des affaires ;
- (d) Les activités de la Société et de ses Filiales ont été menées dans le cours normal des affaires et de manière cohérente de façon à assurer leur continuité ;
- (e) Aucun élément d'actif de la Société et de ses Filiales, assuré ou non, n'a subi de perte, de dommage ou de sinistre d'un montant global supérieur à [dix mille] ([10.000]) euros ;
- (f) La Société ou l'une quelconque de ses Filiales n'a pas modifié les Principes et Méthodes Comptables et n'a réévalué aucun élément d'actif, ni abandonné de créance ;

- (g) Aucune dette ou engagement financier de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales n'a été remboursé en tout ou partie ou est devenue exigible par anticipation du fait du non-respect de dispositions contractuelles liant la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ;
- (h) La Société ou l'une quelconque de ses Filiales n'a pas acquis, cédé ou ne s'est pas engagée à acquérir ou à céder, par voie de fusion, fusion-absorption, achat d'actifs ou de biens mobiliers, tout fonds de commerce ou toute participation dans une société de droit ou de fait quelle qu'elle soit, quelle qu'en soit la forme, française ou étrangère, ni dans toute autre entité ayant, ou non, la personnalité morale ;
- (i) La Société ou l'une quelconque de ses Filiales n'a pas procédé à des avances ou des prêts au bénéfice de tiers, ou mis fin ou déclaré exigible par anticipation toute créance ou autre engagement à son égard ;
- (j) La Société ou l'une quelconque de ses Filiales n'a pas procédé au règlement de toute réclamation, dette ou autre engagement autrement que sur la base d'une documentation exécutoire et dans le cours normal des affaires.

2.27 Informations

L'ensemble des informations fournies par le SIEEDV ou ses conseils à ENDESA France au cours des négociations antérieures à ce Contrat, sont complètes, exactes et donnent une image exacte de l'activité et de la situation financière et patrimoniale de la Société.

2.28 Exactitude des déclarations et des Annexes

Les déclarations et garanties contenues ci-dessus, ainsi que les Annexes qui les illustrent, sont à la Date du Contrat exactes, sincères et complètes et le SIEEDV n'a omis de révéler par écrit à ENDESA France aucun fait qui, s'il avait été connu de ce dernier, l'aurait conduit à ne pas souscrire les Actions Nouvelles ou à modifier les conditions de leur souscription.

3. AUTRES OBLIGATIONS DU SIEEDV

3.1 Octroi de l'agrément

- 3.1.1 Le SIEEDV fera en sorte que la Société agrée le cas échéant ENDESA France conformément aux statuts de la Société, cette disposition étant également applicable à toute personne que ENDESA France se serait substitué.

3.2 Gestion de la Société et des Filiales jusqu'à la Date de Réalisation

- 3.2.1 Le SIEEDV garantit qu'à compter de la Date du Contrat jusqu'à la Date de Réalisation :
 - (a) Aucune décision ne sera prise par la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales détenue à plus de 50% qui affecte ou puisse affecter de façon

significativement défavorable le patrimoine, la situation financière ou la rentabilité de la Société ;

- (b) Aucune décision de mise en distribution ou paiement de dividendes ou toute autre distribution aux actionnaires, ni aucun amortissement, ou augmentation ou réduction de capital ne sera prise, concernant la Société ou l'une quelconque de ses Filiales détenue à plus de 50%, à l'exception de l'augmentation de capital visant à émettre les Actions Nouvelles ;
- (c) La Société et les Filiales seront gérées en bon père de famille et il ne sera souscrit aucun engagement ou obligation dépassant le cadre de la gestion courante ou conclu à des conditions anormales, dont notamment une quelconque cession ou engagement de céder, acquisition ou engagement d'acquérir un ou plusieurs biens, une quelconque dette ou un quelconque engagement hors bilan, une quelconque Sûreté sur leurs actifs, aucun prêt ou avance autrement que dans le cours normal des affaires ;
- (d) Les activités de la Société et des Filiales détenues à plus de 50% seront menées dans le cours normal des affaires et de manière cohérente de façon à assurer leur continuité ;
- (e) La Société ou l'une quelconque de ses Filiales détenues à plus de 50% ne modifiera en aucune manière les Principes et Méthodes Comptables et ne réévaluera aucun actif, ni n'abandonnera une quelconque créance ;
- (f) Aucune dette ou engagement financier de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales détenue à plus de 50% ne sera remboursé en tout ou partie ou ne deviendra exigible par anticipation du fait du non-respect de dispositions contractuelles liant la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales détenue à plus de 50% ;
- (g) La Société ou l'une quelconque de ses Filiales détenue à plus de 50% n'acquerra pas, ne cédera pas ou ne s'engagera pas à acquérir ou à céder, par voie de fusion, fusion-absorption, achat d'actifs ou de biens mobiliers, tout fonds de commerce ou toute participation dans une société de droit ou de fait quelle qu'elle soit, quelle qu'en soit la forme, française ou étrangère, ni dans toute autre entité quelconque ayant, ou non, la personnalité morale ;
- (h) La Société ou l'une quelconque de ses Filiales détenue à plus de 50% ne procédera pas à des avances ou des prêts au bénéfice de tiers, ou mettra pas fin ou ne déclarera pas exigible par anticipation toute créance ou autre engagement à son égard ;
- (i) La Société ou l'une quelconque de ses Filiales détenue à plus de 50% ne procédera pas au règlement de toute réclamation, dette ou autre engagement autrement que sur la base d'une documentation exécutoire et que dans le cours normal des affaires.



- 3.2.2 Sans limiter le caractère général de l'Article [3.2.1] ci-dessus, les décisions suivantes requerront le consentement préalable et écrit de ENDESA France **(À FINALISER EN CAS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE)**.

3.3 Situation à la Date de Réalisation

- 3.3.1 Le SIEEDV garantit que les déclarations et garanties contenues à l'Article [2] ci-dessus seront exactes et complètes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites et données à cette date.
- 3.3.2 Il est précisé que le SIEEDV pourra actualiser les Annexes du Contrat à la seule fin de prendre en compte les modifications rendues nécessaires par le cours normal des affaires. Toute modification qui ne consistera pas en une actualisation de ce type sera sans effet sur la portée de l'obligation d'indemnisation du SIEEDV en vertu du Contrat.
- 3.3.3 Le SIEEDV établira et remettra à ENDESA France à la Date de Réalisation un certificat établi selon le modèle figurant en Annexe [3.3.3], attestant notamment du caractère complet et exact des déclarations et garanties à la Date de Réalisation.

SECTION II – INDEMNISATION (À FINALISER EN CAS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE)

